



CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE

Distr. générale
23 août 2021

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention
de Minamata sur le mercure**

Quatrième réunion

En ligne, 1^{er}-5 novembre 2021*

Point 4 h) de l'ordre du jour provisoire**

**Questions soumises à la Conférence des Parties
pour examen ou décision : rapports nationaux**

**Projet de document d'orientation relatif à l'utilisation
du modèle de rapport national pour la Convention
de Minamata sur le mercure**

Note du secrétariat

1. Le paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention de Minamata sur le mercure dispose que chaque Partie fait rapport à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, sur les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention et l'efficacité de ces mesures, ainsi que sur les éventuelles difficultés qu'elle a rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention.

2. Dans sa décision MC-1/8, la Conférence des Parties est convenue de la périodicité et de la présentation des rapports nationaux à respecter par les Parties. Le formulaire intégral (ou modèle complet) comporte 43 questions auxquelles toutes les Parties doivent répondre tous les quatre ans, tandis qu'un rapport abrégé fournissant les informations demandées aux quatre rubriques dudit formulaire marquées d'un astérisque doit être présenté tous les deux ans. Dans la partie A du formulaire sont demandées des informations concernant la Partie et la personne responsable, et la partie B contient les questions. En outre, le formulaire comprend une partie C, qui offre la possibilité de formuler des observations sur les difficultés qui peuvent se présenter concernant la réalisation des objectifs de la Convention, une partie D, qui offre la possibilité de formuler des observations sur le formulaire et de proposer des améliorations, et une partie E, qui offre la possibilité de formuler en texte libre, si la Partie le veut, des observations supplémentaires sur chacun des articles. Conformément à la décision susmentionnée, les premiers rapports abrégés devaient être présentés au plus tard le 31 décembre 2019, sur la base des informations disponibles à cette date. Les premiers rapports complets doivent être présentés au plus tard le 31 décembre 2021.

3. Dans sa décision MC-3/13 relative aux instructions à suivre pour remplir le modèle de rapport national, la Conférence des Parties a indiqué qu'il est nécessaire de disposer de rapports nationaux complets et cohérents pour recueillir des informations permettant d'évaluer l'efficacité et de promouvoir le respect des obligations, et a prié le secrétariat d'établir un projet de document d'orientation concernant le modèle complet de rapport national, afin de préciser les informations qui doivent être demandées.

* La reprise de la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure, qui se déroulera en présentiel à Bali (Indonésie), est programmée à titre provisoire pour le premier trimestre de 2022.

** UNEP/MC/COP.4/1.

4. Dans cette même décision, la Conférence des Parties a également prié le secrétariat de solliciter les observations des Parties et autres parties prenantes sur le projet de document d'orientation, de prendre en considération ces observations et d'établir une version révisée du document, s'il y avait lieu.
5. Un projet de document d'orientation a été communiqué le 20 mai 2021, afin que les Parties et autres parties prenantes puissent formuler leurs observations avant le 28 juin 2021. Dix-huit Parties, à savoir le Brésil, le Burundi, le Canada, la Chine, la Colombie, la Côte d'Ivoire, El Salvador, les États-Unis d'Amérique, l'Indonésie, le Japon, Maurice, le Mexique, la Norvège, le Panama, la République dominicaine, la République-Unie de Tanzanie, le Tchad et l'Union européenne, ont profité de cette occasion pour formuler des observations. Des observations ont également été formulées par une partie prenante, à savoir le National Resource Defence Council.
6. Le projet révisé figurant dans l'annexe à la présente note tient compte des observations reçues.
7. Il convient de noter que plusieurs Parties ont formulé des observations concernant la nécessité d'adapter ou de remanier certaines questions du formulaire de communication d'informations. Certains des problèmes recensés ressortaient déjà des réponses apportées dans les rapports abrégés couvrant la période allant jusqu'au 31 décembre 2019 (voir le document UNEP/MC/COP.4/16), d'autres avaient été portés à l'attention du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations lors de son examen des réponses apportées dans les premiers rapports abrégés (voir le document UNEP/MC/COP.4/15) et d'autres encore avaient été recensés par le secrétariat au cours du processus d'élaboration du projet de document d'orientation.
8. Comme les Parties travaillent déjà à l'élaboration de leurs rapports complets pour la période qui prendra fin le 31 décembre 2021 sur la base du formulaire de communication d'informations adopté dans le cadre de la décision MC-1/8, il ne semble pas réaliste de modifier à ce stade les questions du formulaire, et il serait peut-être préférable de réexaminer ce problème lors de la cinquième réunion de la Conférence des Parties, à la lumière des nouvelles expériences qui auront été tirées de l'utilisation du formulaire.
9. Certains problèmes sont cependant pertinents aux fins des prochains rapports abrégés qui doivent être présentés avant la cinquième réunion de la Conférence des Parties, à savoir :
 - a) La question 3.1 c) – « La quantité totale produite, en tonnes métriques par an : _____ » : le fait de savoir s'il s'agit de la quantité totale de mercure métallique provenant de l'extraction minière primaire ou de la quantité totale de minerai contenant du mercure qui a été extraite ;
 - b) La question 3.3 – le fait de savoir s'il s'agit d'une obligation permanente ou ponctuelle ;
 - c) La question 3.5 – la signification de la réponse « Non » n'est pas claire, car la Partie n'a pas la possibilité de signaler qu'elle n'a pas exporté de mercure.

Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

10. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les questions exposées au paragraphe 9 ci-avant et apporter des précisions, le cas échéant.
11. La Conférence des Parties souhaitera également peut-être adopter le projet de document d'orientation tel qu'il figure dans l'annexe à la présente note et encourager les Parties à l'utiliser pour faciliter l'élaboration de leurs rapports complets pour la période du 16 août 2017 au 31 décembre 2020, qui doivent être soumis avant le 31 décembre 2021.

Annexe

Projet de document d'orientation relatif à l'utilisation du modèle de rapport national pour la Convention de Minamata sur le mercure

I. Article 21 – Obligations en matière d'établissement de rapports dans le cadre de la Convention de Minamata

La Convention de Minamata sur le mercure, dans son article 21 relatif à l'établissement de rapports, dispose que chaque Partie fait rapport à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, sur les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention et l'efficacité de ces mesures, ainsi que sur les éventuelles difficultés qu'elle a rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention.

Dans sa décision MC-1/8 relative à la périodicité et à la présentation des rapports à respecter par les Parties, la Conférence des Parties a adopté le modèle de rapport figurant à l'annexe de cette décision, intitulé « Formulaire de communication d'informations pour la Convention de Minamata sur le mercure. Communication d'informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, l'efficacité de ces mesures et les difficultés rencontrées ». Les instructions contenues dans le formulaire de communication indiquaient que les rapports nationaux doivent être présentés à la Conférence des Parties par l'intermédiaire du secrétariat de la Convention de Minamata. Ils peuvent être rédigés dans l'une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les rapports doivent être présentés à la Conférence des Parties dans une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du secrétariat de la Convention de Minamata.

Par ailleurs, la Conférence des Parties a décidé que chaque Partie doit, tous les quatre ans, présenter un rapport complet fournissant les informations demandées dans l'intégralité du formulaire et, tous les deux ans, un rapport fournissant les informations demandées aux rubriques marquées d'un astérisque.

En outre, la Conférence des Parties a décidé que chaque Partie doit soumettre son premier rapport abrégé (autrement dit les réponses aux questions marquées d'un astérisque dans le formulaire) au plus tard le 31 décembre 2019, pour examen par la Conférence des Parties à sa réunion suivante.

Il s'ensuit que, pour les premiers rapports abrégés, la période considérée s'étend du 16 août 2017 (date d'entrée en vigueur de la Convention) au 31 décembre 2018 (à soumettre avant le 31 décembre 2019), et que pour les premiers rapports complets, elle s'étend du 16 août 2017 au 31 décembre 2020 (à soumettre avant le 31 décembre 2021). Par la suite, l'exercice sera réitéré : les rapports abrégés suivants couvriront la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 tandis que les rapports complets suivants porteront sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024, et ainsi de suite.

La Conférence des Parties s'appuie sur ces rapports pour assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention conformément au paragraphe 5 de l'article 23, et pour assurer l'évaluation de l'efficacité conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 22. Par ailleurs, le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations peut examiner des questions sur la base des rapports, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 15. Le Comité est chargé, en vertu du paragraphe 2 de l'article 15, d'examiner tant les questions individuelles que systémiques ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions et de faire des recommandations à la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

Il importe que les informations communiquées par chaque Partie fassent l'objet d'une approbation officielle et d'une présentation formelle. À cet égard, le correspondant national de chaque Partie joue un rôle important dans le processus d'établissement des rapports. Un correspondant national est désigné par chaque Partie, conformément au paragraphe 4 de l'article 17, relatif à l'échange d'informations. Le rapport de chaque Partie doit être présenté par son correspondant national désigné ou par l'intermédiaire de celui-ci. Toutes les informations relatives aux correspondants nationaux désignés par les Parties à la Convention de Minamata, y compris les informations concernant les formalités à accomplir pour leur désignation, sont disponibles sur le site Web de la Convention.

Pour présenter leurs rapports, les Parties sont invitées à utiliser l'**outil de communication d'informations en ligne**¹ proposé par le secrétariat. Les correspondants nationaux des Parties se voient accorder un accès sécurisé à cette plateforme au moyen d'un mot de passe. Les Parties peuvent accéder à la plateforme et présenter leurs rapports dans l'une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Toutes les Parties sont encouragées à utiliser l'outil de communication d'informations en ligne ; toutefois, une Partie qui se trouverait dans l'impossibilité de le faire peut présenter son rapport sous la forme d'un **document électronique**². Pour de plus amples informations concernant la présentation des rapports au moyen de l'outil de communication d'informations en ligne et/ou sous la forme d'un document électronique, veuillez contacter le secrétariat à l'adresse suivante : MEA-MinamataSecretariat@un.org.

Le secrétariat vérifiera si les rapports présentés par les Parties pour les périodes considérées sont complets. Ils seront ensuite mis à disposition sur le site Web de la Convention. Le secrétariat formulera des suggestions concernant les mesures de suivi à mettre en œuvre s'il considère que les rapports présentés par les Parties sont incomplets.

II. Aperçu du projet de document d'orientation relatif à l'utilisation du modèle de rapport national

Le projet de document d'orientation vise à préciser les informations demandées dans le modèle de rapport national et à aider ainsi les Parties à s'acquitter de leur obligation de rendre compte des mesures prises aux fins de la mise en œuvre des dispositions de la Convention. Le projet de document d'orientation a été élaboré en réponse à la demande formulée par la Conférence des Parties dans sa décision MC-3/13.

Le projet de document d'orientation suit la structure du modèle de rapport adopté par la Conférence des Parties lors de sa première réunion. Le modèle de rapport se compose des cinq sections suivantes :

- **Partie A** : informations générales concernant la Partie au nom de laquelle le rapport est présenté ;
- **Partie B** : informations concernant les mesures prises par la Partie pour mettre en œuvre les dispositions pertinentes et l'efficacité de ces mesures du point de vue de la réalisation des objectifs de la Convention ;
- **Partie C** : possibilité de formuler des observations sur les éventuelles difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention ;
- **Partie D** : possibilité de formuler des observations sur le formulaire et de proposer des améliorations ;
- **Partie E** : possibilité de formuler en texte libre, si la Partie le veut, des observations supplémentaires sur chacun des articles.

Pour que les choses soient claires, le présent projet de document d'orientation ne constitue pas un manuel pour la mise en œuvre des articles et obligations de la Convention auxquels les questions se rapportent : il s'agit uniquement de fournir aux Parties des orientations pour la collecte et la compilation des données nécessaires pour remplir les parties A à E.

En particulier, le projet de document d'orientation vise à préciser les informations demandées dans les 43 questions de la partie B, concernant les mesures prises par la Partie pour mettre en œuvre les dispositions pertinentes et l'efficacité de ces mesures du point de vue de la réalisation des objectifs de la Convention. Les questions se rapportent aux articles suivants de la Convention.

¹ La version pilote de l'outil de communication d'informations en ligne, mise à l'essai pour les premiers rapports qui devaient être présentés au plus tard le 31 décembre 2019, a été perfectionnée par le secrétariat pour en faire un outil complet, qui sera opérationnel à partir de septembre 2021 pour les rapports complets devant être présentés au plus tard le 31 décembre 2021. Les champs de la partie A.1 sont préremplis pour toutes les Parties et si les Parties ont présenté un rapport abrégé au 31 décembre 2019, les informations contenues dans ce rapport abrégé y apparaîtront également et pourront être mises à jour et complétées pour la prochaine date limite de présentation des rapports complets.

² Toutes les Parties sont vivement encouragées à utiliser l'outil complet de communication d'informations en ligne ; toutefois, le secrétariat a élaboré un document électronique contenant les modèles de rapport abrégé et de rapport complet pour les cas où une Partie se trouverait dans l'impossibilité de communiquer ses informations en ligne. Ledit document électronique peut également être utile aux Parties au cours de la phase préparatoire de collecte et de compilation des données, en vue de leur saisie ultérieure à l'aide de l'outil de communication d'informations en ligne.

- Article 3 (Sources d’approvisionnement en mercure et commerce)
- Article 4 (Produits contenant du mercure ajouté)
- Article 5 (Procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure)
- Article 7 (Extraction minière artisanale et à petite échelle d’or)
- Article 8 (Émissions)
- Article 9 (Rejets)
- Article 10 (Stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à l’exclusion des déchets de mercure)
- Article 11 (Déchets de mercure)
- Article 12 (Sites contaminés)
- Article 13 (Ressources financières et mécanisme de financement)
- Article 14 (Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies)
- Article 16 (Aspects sanitaires)
- Article 17 (Échange d’informations)
- Article 18 (Information, sensibilisation et éducation du public)
- Article 19 (Recherche-développement et surveillance)

Le projet de document d’orientation est organisé partie par partie et, pour la partie B, structuré question par question. Dans la partie B, chaque question est présentée telle qu’elle figure dans le modèle de rapport adopté³ et, à quelques exceptions près, est suivie de **notes destinées à apporter des informations de fond et/ou des précisions** et d’une **proposition d’approche pour répondre à la question**.

Pour les **rapports abrégés**, outre les parties A, C, D et E, les Parties doivent répondre aux questions suivantes (marquées d’un astérisque dans le modèle) de la partie B pour les deux années de la période considérée :

- Question 3.1 c) ;
- Question 3.3 a) ;
- Question 3.5 ;
- Question 11.2.

Pour les **rapports complets**, outre les parties A, C, D et E, les Parties doivent répondre à chacune des 43 questions de la partie B pour les quatre années de la période considérée.

Il convient de noter que bon nombre des **43 questions de la partie B** comportent plusieurs niveaux, afin de saisir au mieux les détails pertinents. Les Parties doivent répondre aux questions concernant leurs mesures en utilisant les cases « Oui » et « Non » et, dans certains cas, des cases complémentaires comme « Autre » ou « Aucune idée ». En ce qui concerne les questions pour lesquelles de plus amples informations (ou des informations complémentaires au contenu des cases de réponses) sont demandées, les Parties sont invitées à fournir ces informations sous la forme d’un texte explicatif dans les champs réservés aux observations, à télécharger des pièces jointes ou à indiquer des liens vers d’autres documents ou sources d’information spécifiques. Afin d’améliorer la clarté des informations, si les éléments qu’une Partie doit communiquer font partie de documents, d’études ou de rapports en sa possession dont le volume est important, la Partie concernée est priée d’extraire les informations précisément requises pour les besoins du rapport et de transmettre ces informations plutôt que l’intégralité du document, de l’étude ou du rapport dont elles proviennent.

Le secrétariat attire l’attention des Parties sur les points suivants mentionnés dans les instructions relatives à la partie B du modèle de rapport adopté.

- L’ossature du formulaire adopté se compose de questions obligatoires ;

³ Par souci de commodité, les 43 questions de la partie B ont été numérotées de manière à renvoyer aux articles auxquels elles se rapportent.

- Un petit nombre de questions sont marquées comme étant destinées à obtenir des informations supplémentaires. Des informations supplémentaires faciliteraient l'évaluation de l'efficacité de la Convention, raison pour laquelle des questions supplémentaires ont été ajoutées au modèle. Ces questions sont marquées comme étant destinées à obtenir des informations supplémentaires et sont facultatives, mais les Parties qui disposent des informations demandées sont vivement encouragées à les fournir ;
- Dans le formulaire sont demandées des informations concernant les mesures prises par la Partie pour mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la Convention de Minamata et l'efficacité de ces mesures du point de vue de la réalisation des objectifs de la Convention ;
- La description de l'efficacité des mesures de mise en œuvre devrait tenir compte de la situation particulière et des capacités de la Partie qui soumet le rapport, tout en étant néanmoins aussi systématique que possible ;
- La description de l'efficacité des mesures de mise en œuvre demandée aux Parties est différente de l'évaluation de l'efficacité de la Convention prévue à l'article 22 de la Convention.

Note – Pour établir les rapports nationaux

- ✓ Organisez-vous de manière à réunir en temps utile les informations requises pour toutes les parties du modèle de rapport, en particulier pour les questions de la partie B, ainsi que les pièces jointes et les liens éventuellement nécessaires, de façon à ce que les rapports puissent être soumis dans leur intégralité avant la date limite.
- ✓ Lors de la communication de données annuelles, précisez l'année ou les années. Si la période considérée ne s'étend pas du 1^{er} janvier au 31 décembre, précisez la période.
- ✓ Lorsque vous répondez à des questions ouvertes, veillez à ce que les réponses soient succinctes tout en apportant néanmoins des informations intéressantes.
- ✓ Vérifiez la cohérence entre les réponses aux différentes questions.
- ✓ Prenez note des unités dans lesquelles les données relatives aux quantités doivent être exprimées (en tonnes métriques, par exemple).

III. Utilisation du modèle de rapport national pour la Convention de Minamata sur le mercure

Communication d'informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, sur l'efficacité de ces mesures et sur les difficultés rencontrées

Partie A : informations générales concernant la Partie

La partie A vise à recueillir des informations générales concernant la Partie au nom de laquelle le rapport est présenté. Elle comporte quatre rubriques permettant d'indiquer les éléments suivants : tout d'abord, les informations concernant le statut de la Partie ; puis les coordonnées du correspondant national ; ensuite, si nécessaire, les informations concernant un éventuel coordonnateur supplémentaire ; et, enfin, la date de présentation du rapport. La plupart des champs de la partie A seront préremplis dans l'outil en ligne, à confirmer et/ou à mettre à jour selon les besoins de la Partie concernée.

CONVENTION DE MINAMATA SUR LE MERCURE RAPPORT NATIONAL PRESENTE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 21	
1. INFORMATIONS CONCERNANT LA PARTIE	
Nom de la Partie	
Date à laquelle l'instrument de ratification, d'adhésion, d'approbation ou d'acceptation a été déposé	(jour/mois/année)
Date d'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie	(jour/mois/année)

NOTES – La date d’entrée en vigueur de la Convention pour une Partie ayant déposé son instrument de ratification, d’adhésion, d’approbation ou d’acceptation avant la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification, d’adhésion, d’approbation ou d’acceptation (autrement dit le 18 mai 2017) correspond à la date d’entrée en vigueur de la Convention (autrement dit le 16 août 2017).

Pour une Partie ayant déposé son instrument de ratification, d’adhésion, d’approbation ou d’acceptation après le 18 mai 2017, la date d’entrée en vigueur de la Convention est fixée au quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion (article 31). Il convient de noter que le décompte des 90 jours s’entend en jours civils.

La date de dépôt de l’instrument de ratification, d’adhésion, d’approbation ou d’acceptation de la Convention par une Partie peut être consultée sur le site Web de la Convention.

2. INFORMATIONS CONCERNANT LE CORRESPONDANT NATIONAL	
Nom complet de l’institution	
Nom et titre du coordonnateur	
Adresse postale	
Numéro de téléphone	
Numéro de télécopie	
Adresse électronique	
Site Web	

NOTES – Le paragraphe 4 de l’article 17 prévoit que chaque Partie désigne un correspondant national pour l’échange d’informations au titre de la Convention. Le secrétariat tient à jour la liste de tous les correspondants nationaux désignés sur le site Web de la Convention. Les Parties sont priées de vérifier que les informations figurant dans la liste des correspondants nationaux sont correctes et d’avertir immédiatement le secrétariat de toute mise à jour. Le formulaire pour la désignation d’un correspondant national (y compris une lettre type) est disponible sur le site Web de la Convention. Il importe que les informations communiquées par chaque Partie fassent l’objet d’une approbation officielle et d’une présentation formelle. À cet égard, le correspondant national joue un rôle important dans le processus d’établissement des rapports. Le rapport de chaque Partie doit être présenté par son correspondant national désigné ou par l’intermédiaire de celui-ci.

3. INFORMATIONS CONCERNANT LE COORDONNATEUR PRESENTANT LE RAPPORT (SI DIFFERENTES DES INFORMATIONS FOURNIES AU POINT 2)	
Nom complet de l’institution	
Nom et titre du coordonnateur	
Adresse postale	
Numéro de téléphone	
Numéro de télécopie	
Adresse électronique	
Site Web	

NOTES – Le renseignement de ces champs est facultatif. Si le rapport de la Partie est présenté par l’intermédiaire du correspondant national désigné (et non directement par celui-ci), il y a lieu d’indiquer ici les coordonnées du coordonnateur chargé de communiquer les informations dans le formulaire. Les demandes de précisions ou de mise en œuvre de mesures de suivi seront transmises au correspondant national et au coordonnateur supplémentaire.

4. DATE DE PRESENTATION DU RAPPORT

(jour/mois/année)

NOTES – Dans l’outil de communication d’informations en ligne, une fois que le coordonnateur responsable aura établi et confirmé la présentation, le système fera automatiquement apparaître dans ce champ la date et l’heure de présentation du rapport.

Si une Partie présente son rapport au moyen du document électronique, le secrétariat consigne la date et l’heure de réception du rapport.

Dans les deux cas, une copie du rapport établi sera mise à la disposition de la Partie concernée. Par la suite, les rapports peuvent être consultés sur le site Web de la Convention.

Partie B : informations concernant les mesures prises par la Partie pour mettre en œuvre les dispositions pertinentes et l’efficacité de ces mesures du point de vue de la réalisation des objectifs de la Convention

La partie B vise à recueillir des informations concernant les mesures prises par la Partie pour mettre en œuvre les dispositions pertinentes et l’efficacité de ces mesures du point de vue de la réalisation des objectifs de la Convention. Cette partie comporte 43 questions. Pour les rapports abrégés, seules quatre questions sont à traiter, à savoir celles marquées d’un astérisque. Pour les rapports complets, il conviendra de répondre à toutes les questions. Les questions sont présentées article par article et, dans le cadre des présentes orientations, ont été numérotées de manière à renvoyer aux articles auxquels elles se rapportent. Pour la partie B, il convient de noter qu’en ce qui concerne différentes questions, les Parties souhaiteront peut-être mettre à profit les possibilités offertes dans les parties C et E pour faire part d’observations, d’explications, de précisions, de préoccupations ou de toute autre information qu’elles jugeront utile de mentionner en fonction de l’article ou de la question visé(e).

Article 3 – Sources d’approvisionnement en mercure et commerce

Question 3.1 – Des activités d’extraction minière primaire de mercure étaient-elles menées sur le territoire de la Partie à la date d’entrée en vigueur de la Convention à son égard ? (par. 3)

Oui

Non

Dans l’**affirmative**, veuillez indiquer :

a) La date à laquelle il est prévu d’y mettre fin : (*mois, année*) OU

b) La date à laquelle elles ont cessé : (*mois, année*)

c)*La quantité totale produite, en tonnes métriques par an : _____

NOTES – Le « mercure » est défini à l’alinéa d) de l’article 2 de la Convention comme le mercure élémentaire (Hg(0), n° CAS : 7439-97-6). L’alinéa i) de l’article 2 définit l’extraction minière primaire de mercure comme « une activité d’extraction minière dans laquelle la principale substance recherchée est le mercure ». En conséquence, cette question ne vise pas à obtenir des informations sur les activités d’extraction minière dont le mercure est un sous-produit ou un déchet (la question 3.3 ci-après traite du mercure provenant d’autres sources de ce type).

Le paragraphe 4 de l’article 3 autorise une Partie qui menait des activités d’extraction minière primaire de mercure sur son territoire à la date d’entrée en vigueur de la Convention à son égard de permettre la poursuite de ces activités existantes pendant une période maximale de 15 ans après cette date.

Le paragraphe 11 de l’article 3 prévoit que chaque Partie doit faire figurer dans ses rapports transmis conformément à l’article 21 des informations montrant que les exigences de l’article 3 ont été respectées.

PROPOSITION D'APPROCHE POUR RÉPONDRE

- Si la Partie ne menait pas d'activités d'extraction minière primaire de mercure à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard, il y a lieu de répondre « **Non** » et de passer à la question suivante.
- Si la Partie menait des activités d'extraction minière primaire de mercure à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard, il y a lieu de répondre « **Oui** » et d'indiquer, pour l'ensemble de ces activités :
- La date à laquelle il est prévu d'y mettre fin OU la date à laquelle elles ont cessé ;
 - La quantité totale produite chaque année de la période considérée (en tonnes métriques de mercure métallique provenant de l'extraction minière primaire, plutôt que la quantité totale de minerai contenant du mercure qui a été extraite). Il convient de fournir des données pour chaque année d'exploitation minière depuis la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie. Il est possible de fournir des données pour des années partielles en cas d'indisponibilité des données pour des années complètes. Dans ce cas, ou en l'absence totale de données disponibles, et pour toute autre information jugée pertinente par la Partie, il est possible de fournir une explication et/ou des informations complémentaires dans la *partie C – Observations concernant les éventuelles difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention* et/ou dans la *partie E, où les Parties ont la possibilité de formuler en texte libre des observations supplémentaires sur chacun des articles si elles le souhaitent.*

Question 3.2 – Des activités d'extraction minière primaire de mercure qui n'existaient pas à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard sont-elles actuellement menées sur le territoire de la Partie ? (par. 3, par. 11)

- Oui
- Non

Dans l'**affirmative**, prière de préciser.

NOTES – Le paragraphe 3 de l'article 3 dispose que chaque Partie fait en sorte qu'aucune activité d'extraction minière primaire de mercure en dehors de celles qui existaient à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard ne soit menée sur son territoire.

PROPOSITION D'APPROCHE POUR RÉPONDRE

- Si la Partie ne mène pas d'activités d'extraction minière primaire de mercure ayant débuté après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard, il y a lieu de répondre « **Non** » et de passer à la question suivante.
- Si la Partie mène des activités d'extraction minière primaire de mercure ayant débuté après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard, il y a lieu de répondre « **Oui** » et de préciser notamment, dans la mesure des données disponibles :
- Le nombre des exploitations minières en question ;
 - La ou les date(s) de début d'exploitation ;
 - S'il s'agit d'activités d'extraction minière formelles ou informelles ;
 - La quantité totale (en tonnes métriques) de mercure métallique provenant de l'extraction minière primaire chaque année depuis la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie ;
 - Les mesures proposées visant à satisfaire à l'obligation énoncée au paragraphe 3 de l'article 3 ;
 - La date à laquelle (ou les dates auxquelles) il est prévu d'y mettre fin.

La Partie souhaitera également peut-être fournir une explication et/ou des informations complémentaires dans la *partie C – Observations concernant les éventuelles difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention* et/ou dans la *partie E, où les Parties ont la possibilité de formuler en texte libre des observations supplémentaires sur chacun des articles si elles le souhaitent.*

Question 3.3 – La Partie s’est-elle efforcée de recenser les stocks individuels de mercure ou composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que les sources d’approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an qui se trouvent sur son territoire ? (par. 5)

- Oui
 Non

a) *Dans l’affirmative, veuillez :

- i. En fournir les résultats en pièce jointe ou indiquer où les trouver sur Internet, à moins que les informations concernées n’aient déjà été communiquées dans un rapport antérieur et n’aient pas changé depuis.
 ii. Informations supplémentaires : fournir des informations connexes, par exemple sur l’utilisation ou l’élimination du mercure provenant de ces stocks ou sources.

b) Dans la négative, prière d’expliquer.

NOTES – Aux fins de l’article 3, le terme « mercure » désigne également les mélanges de mercure avec d’autres substances, y compris les alliages présentant une teneur en mercure d’au moins 95 % en poids. Il convient de noter qu’aux fins de l’article 3, la définition des « composés du mercure » est plus étroite que la définition donnée à l’alinéa e) de l’article 2, et concerne uniquement le chlorure de mercure (I) ou calomel, l’oxyde de mercure (II), le sulfate de mercure (II), le nitrate de mercure (II), le cinabre et le sulfure de mercure (voir le tableau suivant).

Désignation	Formule chimique	Autres désignations	Numéro CAS ^a
Chlorure de mercure (I)	Hg ₂ Cl ₂	Chlorure mercureux, calomel, dichlorure de dimercure	10112-91-1
Oxyde de mercure (II)	HgO	Oxyde mercurique ou simplement oxyde de mercure, monoxyde de mercure	21908-53-2
Sulfate de mercure (II)	HgSO ₄	Sulfate mercurique	7783-35-9
Nitrate de mercure (II)	Hg(NO ₃) ₂	Dinitrate de mercure, nitrate mercurique	10045-94-0, 7783-34-8
Cinabre Sulfure de mercure	HgS	Sulfure mercurique, sulfure de mercure (II), vermillon	1344-48-5

^a Numéro d’enregistrement auprès de la banque de données de Chemical Abstracts Service.

Dans sa décision MC-1/2 relative aux orientations concernant les sources d’approvisionnement en mercure et son commerce, la Conférence des Parties a adopté les « orientations sur le recensement des stocks individuels de mercure ou composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que des sources d’approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an ». Lesdites orientations précisent qu’un « stock », dans ce contexte, pourrait être considéré comme une quantité de mercure ou de composés du mercure accumulée ou disponible pour une utilisation future, mais n’inclurait pas les quantités de mercure éliminées ou faisant l’objet d’une gestion en tant que déchets de mercure, le mercure se trouvant dans un site contaminé et les réserves géologiques de mercure. En outre, un « stock individuel » de mercure serait constaté lorsque le poids total de mercure ou de composés du mercure dépasse 50 tonnes métriques.

Les stocks individuels peuvent comprendre les inventaires ou les stocks existants des gouvernements, des négociants ou des usines de chlore-alcali en activité. Le paragraphe 9 des orientations fournit d’autres exemples d’entités susceptibles d’utiliser ou de stocker du mercure ou des composés du mercure, à savoir :

- a) Les négociants qui achètent et vendent du mercure ou des composés du mercure, notamment les importateurs et exportateurs, qui peuvent en détenir des quantités variables à tout moment ;

- b) Les mines de mercure primaires, qui peuvent contenir des stocks de mercure attendant d'être vendus et qui, par conséquent, peuvent avoir en réserve de grandes quantités de mercure à certaines périodes, en fonction de la demande ;
- c) Les autres installations ou activités, par exemple le recyclage, pouvant être à l'origine d'une production de mercure ou de composés du mercure, y compris les installations de traitement des déchets de mercure, qui peuvent également contenir des stocks importants en fonction de la demande globale en mercure ou bien dans des cas où le mercure est stocké en attendant une décision définitive qui déterminera si ce mercure est destiné à être éliminé ;
- d) Les gouvernements, qui peuvent disposer de stocks de mercure par suite d'une saisie ou bien dans le cadre d'utilisations permises, telles que le stockage à des fins militaires ;
- e) Les installations de fabrication de produits contenant du mercure ajouté et celles faisant appel à des procédés qui utilisent du mercure ou des composés du mercure. Toutes ces installations pourraient maintenir des niveaux de stocks élevés en fonction de la chaîne d'approvisionnement et de la demande.

Une entité stockant des quantités de mercure sur différents sites doit les considérer collectivement comme un stock individuel. Si une entité possède deux installations ou davantage sur le territoire d'un pays et que la somme totale de leurs stocks de mercure dépasse 50 tonnes métriques, ce stock doit être mentionné dans le rapport.

Le paragraphe 16 des orientations contient des questions indicatives pour aider chaque Partie à déterminer si elle dispose de stocks de mercure ou de composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques.

Le paragraphe 16 contient également des questions indicatives pour aider chaque Partie à déterminer si elle dispose de sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an. Parmi les sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks figurent les entreprises spécialisées dans le recyclage des catalyseurs du mercure et les installations de traitement des déchets de mercure, les mines de mercure, les fabricants de composés du mercure et les sites qui produisent des sous-produits du mercure, y compris les mines à vocation autre qui produisent du mercure en tant que sous-produit. Il convient de noter que les « sources » ne comprennent pas les importations de mercure ou de composés du mercure, car il ne s'agit pas de sources situées sur le territoire de la Partie.

L'obligation faite aux Parties énoncée au paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention, et à laquelle renvoie la question 3.3, consiste à « s'efforcer de recenser [...] ». Les Parties sont libres de mettre en œuvre cette obligation comme elles l'entendent. Par exemple, chacune peut mettre en place l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Réalisation d'une enquête ou d'un inventaire spécifique ;
- Mise en œuvre de la réglementation nationale relative aux substances dangereuses ;
- Élaboration du plan de mise en œuvre de la Partie (si un plan est élaboré en vertu de l'article 20 de la Convention) ;
- Élaboration de l'Évaluation initiale de Minamata de la Partie (si elle est entreprise) ;

Les informations utilisées par la Partie pour répondre à cette question peuvent provenir d'un ou de plusieurs des dispositifs suivants :

- Tout dispositif national en matière d'établissement de rapports mis en place dans le but de fournir des informations sur l'approvisionnement en mercure et sur le commerce du mercure ;
- Tout système national de licences de commerce concernant le mercure ou les composés du mercure ;
- Rapports établis au titre de mesures réglementaires dans des domaines tels que le contrôle des substances dangereuses, la protection de l'environnement ou l'exploitation minière ;
- Plan de mise en œuvre de la Partie (si un plan est élaboré en vertu de l'article 20) ;
- Évaluation initiale de Minamata de la Partie (si elle est entreprise).

PROPOSITION D'APPROCHE POUR RÉPONDRE

- Si la Partie a cherché à recenser les stocks et les sources conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 3, mais a établi qu'il n'y en avait pas, il y a lieu de répondre « **Oui** » et d'apporter des précisions dans la *partie E*, où les Parties ont la possibilité de formuler en texte libre des observations supplémentaires sur chacun des articles si elles le souhaitent.
- Si la Partie a recensé les stocks et les sources conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 3, il y a lieu de répondre « **Oui** » et de fournir, dans le cadre du point a) i. de la question 3.3, des informations indiquant notamment :
- Les modalités de recensement des stocks et des sources ;
 - Les quantités (en tonnes métriques) de mercure ou de composés du mercure contenues dans les stocks en question ou produites par les sources en question ;
 - La date de l'évaluation la plus récente ;
 - Si le résultat de l'évaluation peut être consulté en ligne et l'adresse à laquelle il peut être consulté (*s'il ne peut pas être consulté en ligne, la Partie souhaitera peut-être fournir le résultat de l'évaluation en pièce jointe*).
- Si la Partie a cherché à recenser les stocks et les sources conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 3, mais n'a pas été en mesure d'accomplir cette tâche, ou si la Partie a accompli cette tâche, mais que les résultats ne sont pas complets ou concluants, il y a lieu de répondre « **Oui** » et d'apporter, dans le cadre du point a) i. de la question 3.3, les précisions suivantes :

Si la Partie a recensé les stocks et les sources :

- Les quantités (en tonnes métriques) de mercure ou de composés du mercure contenues dans les stocks en question ou produites par les sources en question ;
- La date de l'évaluation la plus récente ;
- Si le résultat de l'évaluation peut être consulté en ligne et l'adresse à laquelle il peut être consulté (*s'il n'est ne peut pas être consulté en ligne, la Partie souhaitera peut-être fournir le résultat de l'évaluation en pièce jointe*).

Si la Partie n'a pas été en mesure d'accomplir cette tâche :

- La date à laquelle elle devrait être accomplie ; ou
- Les raisons pour lesquelles elle ne peut pas être accomplie.

Si la Partie a cherché à recenser les stocks et les sources conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 3, mais que les résultats ne sont pas complets ou concluants :

- Les éventuelles mesures envisagées pour mener à bien la tâche et la date à laquelle elle devrait être accomplie ; ou
- Si aucune autre mesure n'est envisagée, la Partie souhaitera peut-être fournir en pièce jointe le résultat de l'évaluation effectuée jusqu'à présent.

- Si la Partie ne s'est pas « efforcée de recenser » les stocks et les sources conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 3, il y a lieu de répondre « **Non** » et de préciser les raisons pour lesquelles la Partie n'est pas en mesure de mettre en œuvre à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 3, les mesures envisagées en vue de satisfaire à cette obligation et la date à laquelle ces mesures devraient être effectives.

Question 3.4 – La Partie dispose-t-elle de mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali ? [alinéa b) du paragraphe 5]

- Oui
- Non

Dans l'**affirmative**, indiquer les mesures prises pour faire en sorte que ce mercure excédentaire soit éliminé conformément aux directives sur la gestion écologiquement rationnelle mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 11, par des opérations qui ne débouchent pas sur la récupération, le recyclage, la régénération, la réutilisation directe ou toute autre utilisation. [alinéa b) du paragraphe 11)

NOTES – L’alinéa b) du paragraphe 5 de l’article 3 dispose que chaque Partie « prend des mesures pour faire en sorte, si cette Partie établit l’existence de mercure excédentaire provenant de la mise hors service d’usines de chlore-alcali, que celui-ci soit éliminé conformément aux directives sur la gestion écologiquement rationnelle mentionnées à l’alinéa a) du paragraphe 3 de l’article 11, par des opérations qui ne débouchent pas sur la récupération, le recyclage, la régénération, la réutilisation directe ou toute autre utilisation ».

En conséquence, lors de la mise hors service d’une usine de chlore-alcali, la Partie peut établir que le mercure provenant de cette mise hors service est « excédentaire » par rapport à ses besoins. Si la Partie établit qu’il s’agit de mercure excédentaire, elle est tenue de prendre des mesures pour faire en sorte qu’il soit éliminé conformément au paragraphe 3 de l’article 11, soit sur le territoire de la Partie, soit par exportation à destination d’une autre Partie, aux fins de son élimination conformément à l’alinéa a) du paragraphe 3 de l’article 11.

Les directives élaborées au titre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, visées à l’alinéa a) du paragraphe 3 de l’article 11, peuvent être consultées sur le site Web de la Convention de Bâle.

PROPOSITION D’APPROCHE POUR RÉPONDRE

- Si la Partie ne possède pas d’usines de chlore-alcali qui ont été mises hors service, il y a lieu de répondre « **Non** » et de passer à la question suivante.
- Si la Partie possède des usines de chlore-alcali qui ont été mises hors service, mais n’a pas établi que le mercure provenant de cette mise hors service est excédentaire, il y a lieu de ne répondre ni « **Oui** », ni « **Non** », mais de fournir une explication dans la *partie C – Observations concernant les éventuelles difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention* et il est possible d’ajouter éventuellement d’autres informations dans la partie E, où les Parties ont la possibilité de formuler en texte libre des observations supplémentaires sur chacun des articles si elles le souhaitent.
- Si la Partie possède des usines de chlore-alcali qui ont été mises hors service et a établi une absence de mercure excédentaire provenant de cette mise hors service, il y a lieu de répondre « **Non** ».
- Si la Partie possède des usines de chlore-alcali qui ont été mises hors service et a établi l’existence de mercure excédentaire provenant de cette mise hors service, il y a lieu de répondre « **Oui** » et de préciser les mesures prises en application de l’alinéa b) du paragraphe 5 de l’article 3.

Question 3.5 – *La Partie a-t-elle, au cours de la période considérée, procédé à des exportations de mercure avec le consentement ou sur la base d’une notification générale de consentement des États importateurs, conformément à l’article 3, après avoir obtenu toutes les attestations nécessaires dans le cas des États importateurs non Parties ? (par. 6, par. 7)

- Oui, vers des États Parties
- Oui, vers des États non Parties
- Non

Dans l’affirmative :

a) Si la Partie a fait parvenir des copies des formulaires de consentement au secrétariat, aucune autre information n’est requise.

Si la Partie n’a pas fait parvenir ces copies au secrétariat auparavant, il est recommandé qu’elle le fasse.

Sinon, fournir d’autres informations montrant que les exigences pertinentes du paragraphe 6 de l’article 3 ont été remplies.

Informations supplémentaires : veuillez fournir des informations sur l’utilisation du mercure exporté.

b) Pour les exportations s’appuyant sur une notification générale, comme décrit au paragraphe 7 de l’article 3, indiquer la quantité totale exportée, si elle est connue, et les modalités et conditions d’utilisation énoncées dans la notification générale.

NOTES – Cette question concerne uniquement les exportations de mercure, y compris les mélanges de mercure avec d'autres substances, notamment les alliages de mercure, dont la teneur en mercure atteint au moins 95 % en masse. Elle ne concerne pas les exportations de composés du mercure, de produits contenant du mercure ajouté ou de déchets de mercure.

Les formulaires visés aux points a) et b) de la question 3.5 sont les formulaires adoptés par la Conférence des Parties lors de sa première réunion, qui peuvent être utilisés par les États Parties et par les États non Parties pour donner leur consentement au commerce du mercure en vertu de l'article 3, à savoir :

- i) **Le formulaire A** – formulaire de consentement écrit d'une Partie à l'importation de mercure ;
- ii) **Le formulaire B** – formulaire de consentement écrit d'une non-Partie à l'importation de mercure ;
- iii) **Le formulaire D** – formulaire de notification générale de consentement à l'importation de mercure.

La liste des Parties à la Convention peut être consultée sur le site Web de la Convention, de même que la liste des correspondants nationaux désignés.

En vertu du paragraphe 6 de l'article 3, les Parties sont tenues de ne permettre les exportations qu'avec le consentement écrit des Parties importatrices ou des États importateurs non Parties et uniquement à des fins autorisées. Par conséquent, une Partie exportant du mercure doit pour ce faire avoir obtenu un consentement écrit (par exemple au moyen du *formulaire A – formulaire de consentement écrit d'une Partie à l'importation de mercure*) ou s'appuyer sur la notification générale prévue à l'article 3, paragraphe 7 (*formulaire D – formulaire de notification générale de consentement à l'importation de mercure*). Il convient de noter que pour les exportations effectuées à destination d'un État non Partie, la Partie exportatrice doit obtenir, outre le consentement écrit de l'État non Partie, une attestation du fait que cet État non Partie a pris des mesures pour garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement et l'application des dispositions des articles 10 et 11, et que le mercure sera uniquement destiné à une utilisation permise à une Partie au titre de la Convention ou à un stockage provisoire écologiquement rationnel comme indiqué à l'article 10.

Dans sa décision MC-1/2 relative aux orientations concernant les sources d'approvisionnement en mercure et son commerce, la Conférence des Parties a adopté les « orientations pour remplir les formulaires requis au titre de l'article 3 sur le commerce de mercure ». Lesdites orientations apportent des précisions sur les points suivants : la portée de l'article 3 [plus particulièrement sur ce à quoi il ne s'applique pas, à savoir les déchets de mercure (article 11) et les produits contenant du mercure ajouté (article 4)] ; le formulaire à utiliser dans chaque cas et les éléments à prendre en considération préalablement à l'octroi du consentement ; les informations à fournir dans chaque section ; la fonction des registres et la manière de les utiliser ; où se procurer les formulaires ; et comment transmettre les formulaires. Les orientations soulignent qu'avant de signifier leur consentement, les Parties devraient réfléchir à leurs obligations au titre de la Convention, car une fois le mercure arrivé sur leur territoire, elles doivent s'acquitter de certaines responsabilités que leur confère la Convention. Les Parties doivent prendre des mesures pour que tout mercure importé serve uniquement à des utilisations autorisées et soit stocké de manière écologiquement rationnelle ou éliminé conformément à l'article 11.

La liste des Parties qui ont présenté une notification générale de consentement à l'importation est consignée par le secrétariat dans un registre accessible au public sur le site Web de la Convention.

PROPOSITION D'APPROCHE POUR RÉPONDRE

□ Si la Partie a, au cours de la période considérée, procédé à des exportations de mercure à partir de son territoire à destination d'une Partie ou d'une non-Partie, ou des deux, et le cas échéant, l'a fait avec le consentement ou sur la base d'une notification générale de consentement des États importateurs, conformément à l'article 3, après avoir obtenu toutes les attestations nécessaires dans le cas des États importateurs non Parties, il y a lieu de répondre « **Oui, vers des États Parties** » et/ou « **Oui, vers des États non Parties** » et, pour chaque exportation, de procéder comme suit.

- Si la Partie n'a pas présenté par le passé des copies du consentement obtenu, il est recommandé qu'elle le fasse au moment de l'établissement du rapport.
- Si la Partie n'est pas en mesure de présenter lesdites copies, elle est priée de fournir des informations montrant que les exigences pertinentes du paragraphe 6 de l'article 3 ont été respectées. À moins que l'exportation n'ait été effectuée à destination d'une Partie ou

d'une non-Partie sur la base d'une notification générale, les informations demandées au point a) de la question 3.5 devraient figurer dans le *formulaire A – Formulaire de consentement écrit d'une Partie à l'importation de mercure*, qui devrait avoir été présenté par la Partie importatrice, ou dans le *formulaire B – Formulaire de consentement écrit d'une non-Partie à l'importation de mercure*, qui devrait avoir été présenté par la non-Partie importatrice. Si la Partie choisit de compléter la rubrique « Informations supplémentaires » au point a) de la question 3.5, elle peut préciser si le mercure importé était destiné à un stockage provisoire écologiquement rationnel conformément à l'article 10 ou s'il était destiné à une utilisation permise à une Partie en vertu de la Convention. Si le mercure était destiné à un stockage provisoire, des informations concernant son utilisation prévue (dans la mesure où celle-ci est connue) peuvent être fournies.

- Si l'exportation de mercure s'appuyait sur une notification générale présentée par une Partie ou par une non-Partie, il convient d'indiquer la quantité totale exportée (en tonnes métriques), si elle est connue, et les modalités et conditions d'utilisation du mercure exporté énoncées dans la notification générale. Les indications concernant lesdites modalités et conditions peuvent figurer dans la section C du *formulaire D – Formulaire de notification générale de consentement à l'importation de mercure* que la Partie ou la non-Partie a présenté au secrétariat à titre de consentement écrit à l'importation de mercure.

Si la Partie a procédé à des exportations de mercure à destination d'une Partie ou d'une non-Partie, ou des deux, pour lesquelles elle n'a pas obtenu de consentement, il y a lieu de répondre « **Non** » et la Partie souhaitera peut-être exposer, dans la *partie C – Observations concernant les éventuelles difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention*, les raisons de ces exportations et les mesures prises en vue de prévenir cette situation à l'avenir.

Si la Partie n'a pas procédé à des exportations de mercure ou de composés du mercure à partir de son territoire, il y a lieu de répondre « **Non** » et de préciser la raison de ce choix, à savoir l'absence d'exportations, dans la *partie E, où les Parties ont la possibilité de formuler en texte libre des observations supplémentaires sur chacun des articles si elles le souhaitent*.

Question 3.6 – La Partie a-t-elle permis que du mercure en provenance d'un État non Partie soit importé sur son territoire ?

- Non
- Oui

Dans l'**affirmative**, et si la Partie a fait parvenir des copies des formulaires de consentement au secrétariat, aucune autre information n'est requise.

Si la Partie n'a pas fait parvenir ces copies au secrétariat auparavant, il est recommandé qu'elle le fasse.

Sinon, fournir d'autres informations montrant que les exigences pertinentes du paragraphe 8 de l'article 3 ont été remplies.

Informations supplémentaires : Veuillez fournir des informations sur les quantités concernées et les pays d'origine.

- La Partie importatrice a recouru au paragraphe 7 de l'article 3.
- Dans l'**affirmative**, ou **si la Partie s'est prévalu du paragraphe 7 de l'article 3**, l'État non Partie a-t-il certifié que ce mercure ne provient pas de sources non autorisées aux termes du paragraphe 3 ou de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 3 ? (par. 8)
 - Oui
 - Non
 - La Partie a présenté une notification générale de consentement, appliqué le paragraphe 9 de l'article 3, et fourni des informations sur les quantités concernées et les pays d'origine.
 - Dans la **négative**, prière d'expliquer.

NOTES – Le paragraphe 8 de l'article 3 dispose que chaque Partie fait en sorte qu'il n'y ait aucune importation de mercure en provenance d'un État non Partie auquel elle donnera son consentement écrit à moins que l'État non Partie lui ait certifié que le mercure ne provient pas de sources identifiées comme non autorisées au titre du paragraphe 3 ou de l'alinéa b) du paragraphe 5, autrement dit qu'il ne provient pas d'activités d'extraction minière primaire ou qu'il ne s'agit pas de mercure provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali et considéré comme excédentaire par l'État exportateur non Partie.

Les formulaires de consentement visés aux points a) et b) de la question 3.6 sont les formulaires adoptés par la Conférence des Parties lors de sa première réunion, qui peuvent être utilisés par les États Parties et par les États non Parties pour donner leur consentement au commerce du mercure en vertu de l'article 3, à savoir :

- i) **Le formulaire A** – formulaire de consentement écrit d'une Partie à l'importation de mercure ;
- ii) **Le formulaire C** – formulaire d'attestation par un État non Partie exportateur de l'origine du mercure exporté vers un État Partie (à utiliser avec les formulaires A ou D selon les besoins) ;
- iii) **Le formulaire D** – formulaire de notification générale de consentement à l'importation de mercure.

La liste des Parties à la Convention peut être consultée sur le site Web de la Convention, de même que la liste des correspondants nationaux désignés. Dans certains cas, les non-Parties ont également communiqué au secrétariat les coordonnées de leur correspondant national.

Si une Partie permet des importations en provenance d'un État non Partie, il convient qu'elle y ait consenti par écrit au moyen du *formulaire A – formulaire de consentement écrit d'une Partie à l'importation de mercure*. Les informations qui doivent être communiquées dans le cadre de cette question sont nécessaires pour confirmer que les exigences du paragraphe 8 de l'article 3 ont été respectées, à savoir que le mercure qui a été importé ne provient pas d'activités d'extraction minière primaire de mercure et qu'il ne s'agit pas non plus de mercure provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali et considéré comme excédentaire par l'État exportateur non Partie.

Il convient que l'État exportateur non Partie ait présenté un *formulaire C – formulaire d'attestation par un État non Partie exportateur de l'origine du mercure exporté vers un État Partie*, que la Partie importatrice ait ou non donné son consentement au moyen d'un *formulaire A – formulaire de consentement écrit d'une Partie à l'importation de mercure* ou d'une notification générale.

Le paragraphe 9 de l'article 3 permettait à une Partie qui soumettait une notification générale de déroger aux restrictions imposées par la Convention à l'égard des importations de mercure en provenance d'un État non Partie, à condition que des restrictions étendues portant sur les exportations de mercure et des mesures nationales soient en place pour faire en sorte que le mercure importé soit géré d'une manière écologiquement rationnelle. La Partie était priée de transmettre au secrétariat une notification concernant cette décision, accompagnée d'informations décrivant ses restrictions à l'exportation et ses mesures de réglementation nationales, ainsi que des informations sur les quantités de mercure et les pays d'origine du mercure importé d'États non Parties. La procédure décrite ci-avant était applicable jusqu'à la conclusion de la deuxième réunion de la Conférence des Parties. La liste des Parties ayant transmis au secrétariat une notification à cet égard peut être consultée sur le site Web de la Convention.

PROPOSITION D'APPROCHE POUR RÉPONDRE

- Si la Partie n'a pas procédé à des importations de mercure ou de composés du mercure en provenance d'un État non Partie, il y a lieu de répondre « **Non** » et de passer à la question suivante.
- Si la Partie a procédé à des importations de mercure ou de composés du mercure en provenance d'un État non Partie en donnant son consentement au moyen du formulaire A ou par le biais d'un formulaire D de notification générale, accompagné du formulaire C présenté par l'État non Partie pour attester que le mercure ne provenait pas de sources non autorisées aux termes du paragraphe 3 ou de l'alinéa b) du paragraphe 5, il y a lieu de répondre « **Oui** » et, pour chaque importation, de procéder comme suit.

- Si la Partie n'a pas auparavant présenté des copies de son consentement, il est recommandé qu'elle le fasse ;
 - Si la Partie n'est pas en mesure de présenter des copies de son consentement, il y a lieu qu'elle fournisse des informations afin de prouver qu'elle a donné son consentement et qu'elle avait établi que le mercure devant être importé de l'État non Partie ne provenait pas d'activités d'extraction minière primaire ou qu'il ne s'agissait pas de mercure provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali et considéré comme excédentaire ;
 - Les Parties sont invitées à compléter la rubrique « Informations supplémentaires » en fournissant des informations pertinentes sur les quantités (en tonnes métriques) de mercure importées d'un État non Partie pour chacun des exercices annuels considérés et sur les pays d'origine ;
 - Si l'État non Partie a produit une attestation certifiant que le mercure ne provenait pas de sources non autorisées aux termes du paragraphe 3 ou de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 3, il est recommandé que la Partie importatrice produise l'attestation correspondante. S'il n'est pas possible de produire cette attestation, il est recommandé que la Partie importatrice fournisse d'autres informations appropriées montrant que les exigences pertinentes du paragraphe 8 de l'article 3 ont été respectées.
- Si la Partie a présenté sa notification générale de consentement et appliqué le paragraphe 9 de l'article 3 (et si elle a en outre fourni les informations demandées), il y a lieu de cocher cette option et aucune autre information n'est requise.

Article 4 – Produits contenant du mercure ajouté

Question 4.1 – La Partie a-t-elle pris des mesures appropriées pour faire en sorte qu'aucun des produits contenant du mercure ajouté figurant dans la première partie de l'Annexe A de la Convention ne soit fabriqué, importé ou exporté après la date d'abandon définitif fixée pour ces produits ? (par. 1)

(Si la Partie applique le paragraphe 2, passer directement à la question 4.2.)

- Oui
- Non

Dans l'**affirmative**, prière de fournir des informations sur les mesures prises.

Dans la **négative**, la Partie a-t-elle fait enregistrer une dérogation au titre de l'article 6 ?

- Oui
- Non

Dans l'**affirmative**, pour quels produits (prière de fournir une liste) ? [paragraphe 1, alinéa d) du paragraphe 2]

NOTES – Une Partie qui applique le paragraphe 2 de l'article 4 n'a pas besoin de traiter cette question et passe à la question suivante.

L'alinéa f) de l'article 2 définit un « produit contenant du mercure ajouté » comme un produit ou composant d'un produit qui contient du mercure ou un composé du mercure ajouté intentionnellement.

Le paragraphe 1 de l'article 4 dispose que chaque Partie fait en sorte, en prenant des mesures appropriées, qu'aucun des produits contenant du mercure ajouté figurant dans la première partie de l'Annexe A ne soit fabriqué, importé ou exporté après la date d'abandon définitif fixée pour ces produits, sauf en cas d'exclusion spécifiée à l'Annexe A ou en vertu d'une dérogation enregistrée pour une Partie conformément à l'article 6. La date d'abandon définitif fixée pour les produits figurant dans la première partie de l'Annexe A est 2020.

Le paragraphe 1 de l'article 6 prévoit que tout État ou toute organisation régionale d'intégration économique peut faire enregistrer une ou plusieurs dérogation(s) aux dates d'abandon définitif figurant dans l'Annexe A moyennant notification écrite adressée au secrétariat lorsqu'il ou elle devient Partie à la Convention. Un État ou une organisation régionale d'intégration économique ne dispose plus de cette possibilité à compter du moment où il ou elle est devenu(e) Partie à la Convention.

Une liste des dérogations dont bénéficient les Parties peut être consultée sur le site Web de la Convention.

Parmi les mesures éventuellement prises par une Partie figurent notamment les mesures pertinentes en vertu du droit de l'environnement, de la législation relative à la gestion des substances dangereuses ou des lois et règlements portant sur les produits médicaux, cosmétiques, électriques ou autres, ainsi que les normes relatives aux produits.

PROPOSITION D'APPROCHE POUR RÉPONDRE

Si la Partie a pris des mesures appropriées pour faire en sorte qu'aucun des produits contenant du mercure ajouté figurant dans la première partie de l'Annexe A de la Convention ne soit fabriqué, importé ou exporté après la date d'abandon définitif fixée pour ces produits, il y a lieu de répondre « **Oui** » et de décrire les mesures prises. La Partie souhaitera peut-être, pour chacune des catégories de produits figurant dans la première partie à l'égard desquelles elle a pris une mesure :

- Fournir une description de la mesure prise et mentionner les autorités légales compétentes, le cas échéant ;
- Indiquer la date à laquelle la mesure a été prise ;
- Indiquer la date à laquelle la mesure est entrée en vigueur (ou est censée entrer en vigueur).

Si la Partie est également Partie à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, elle souhaitera peut-être mentionner sa réponse en matière d'importations dans le cadre de cette Convention en ce qui concerne les pesticides contenant du mercure ou des composés du mercure.

Si la Partie n'a pas pris de mesures appropriées pour faire en sorte qu'aucun des produits contenant du mercure ajouté figurant dans la première partie de l'Annexe A de la Convention ne soit fabriqué, importé ou exporté après la date d'abandon définitif fixée pour ces produits, il y a lieu de répondre « **Non** ». La Partie souhaitera peut-être exposer, dans la *partie C – Observations concernant les éventuelles difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention*, les raisons pour lesquelles elle n'a pas pris de telles mesures, et indiquer la date à laquelle elle estime qu'elle en aura pris.

Si la Partie, au moment de devenir Partie à la Convention [alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6], a fait enregistrer une dérogation à l'une ou à plusieurs des dates d'abandon définitif figurant dans la première partie de l'Annexe A, il y a lieu de répondre « **Oui** » à la deuxième partie de la question.

Si la Partie a pris des mesures concernant certaines des catégories de produits ou toutes les catégories de produits figurant dans la première partie de l'Annexe A, mais bénéficie par ailleurs d'une dérogation pour une ou plusieurs catégorie(s), il y a lieu de répondre, d'une part, « **Oui** » à la première partie de la question (et de fournir les informations demandées) et, d'autre part, « **Oui** » à la deuxième partie de la question et de fournir une liste des produits concernés par la dérogation.

Si la Partie n'a pas pris de mesures appropriées pour faire en sorte qu'aucun des produits contenant du mercure ajouté figurant dans la première partie de l'Annexe A de la Convention ne soit fabriqué, importé ou exporté après la date d'abandon définitif fixée pour ces produits, et si elle n'a pas non plus, au moment de devenir Partie à la Convention [alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6], fait enregistrer de dérogation à l'une ou à plusieurs des dates d'abandon définitif figurant dans la première partie de l'Annexe A, il y a lieu de répondre « **Non** » aux deux parties de la question. La Partie souhaitera peut-être exposer les raisons pour lesquelles elle n'a pris aucune de ces dispositions dans la *partie C – Observations sur les difficultés qui peuvent se présenter concernant la réalisation des objectifs de la Convention*.

Question 4.2 – Dans l’**affirmative**, (en application du paragraphe 2 de l’article 4) : (par. 2)

La Partie a-t-elle fourni à la Conférence des Parties, à la première occasion, une description des mesures ou stratégies mises en œuvre, y compris une quantification des réductions réalisées ? [alinéa a) du paragraphe 2]

- Oui
 Non

La Partie a-t-elle mis en œuvre des mesures ou des stratégies visant à réduire l’utilisation de mercure dans les produits inscrits dans la première partie de l’Annexe A pour lesquels une valeur de minimis n’a pas encore été obtenue ? [alinéa b) du paragraphe 2]

- Oui
 Non

Dans l’**affirmative**, prière de fournir des informations sur les mesures prises.

La Partie a-t-elle envisagé d’autres mesures pour réaliser des réductions supplémentaires ? [alinéa c) du paragraphe 2]

- Oui
 Non

Dans l’**affirmative**, prière de fournir des informations sur les mesures prises.

NOTES – Seule une Partie qui, au moment de sa ratification, a présenté une notification indiquant qu’elle appliquait le paragraphe 2 de l’article 4 doit répondre à cette question. Une Partie qui n’applique pas le paragraphe 2 passe à la question suivante.

Aux termes du paragraphe 2 de l’article 4, une Partie peut, en lieu et place du paragraphe 1 de l’article 4, indiquer au moment de sa ratification ou de l’entrée en vigueur d’un amendement à l’Annexe A à son égard qu’elle met en œuvre différentes mesures ou stratégies pour traiter les produits inscrits dans la première partie de l’Annexe A. Une Partie peut choisir cette option uniquement si elle peut démontrer qu’elle a déjà réduit la fabrication, l’importation et l’exportation de la grande majorité des produits inscrits dans la première partie de l’Annexe A à un niveau de minimis et qu’elle a mis en œuvre des mesures ou des stratégies visant à réduire l’utilisation de mercure dans d’autres produits non inscrits dans la première partie de l’Annexe A au moment où elle notifie au secrétariat sa décision de choisir cette option.

La liste des Parties qui appliquent le paragraphe 2 de l’article 4 peut être consultée sur le site Web de la Convention.

Question 4.3 – La Partie a-t-elle pris au moins deux mesures à l’égard des produits contenant du mercure ajouté inscrits dans la deuxième partie de l’Annexe A, conformément aux dispositions de cette annexe ? (par. 3)

- Oui
 Non

Dans l’**affirmative**, prière de fournir des informations sur les mesures prises.

NOTES – Les amalgames dentaires constituent le seul produit contenant du mercure ajouté figurant dans la deuxième partie de l’Annexe A. La deuxième partie de l’Annexe A contient une liste des mesures à prendre pour éliminer progressivement l’utilisation d’amalgames dentaires. Une Partie est tenue de mettre en œuvre au moins deux mesures de cette liste. Par sa décision MC-3/2, la Conférence des Parties encourage les Parties à prendre plus de deux des mesures indiquées dans la deuxième partie de l’annexe A.

PROPOSITION D’APPROCHE POUR RÉPONDRE

Si une Partie a pris au moins deux mesures, il y a lieu de répondre « **Oui** » et de fournir des informations sur les mesures prises. Il convient d’indiquer notamment quelles mesures ont été prises, la date à laquelle chaque mesure a été mise en œuvre et leur degré d’efficacité.

- Si une Partie n'a pas pris de telles mesures, il y a lieu de répondre « **Non** ». La Partie souhaitera peut-être fournir une explication dans la *partie C – Observations sur les difficultés qui peuvent se présenter concernant la réalisation des objectifs de la Convention*.

Question 4.4 – La Partie a-t-elle pris des mesures pour empêcher que des produits contenant du mercure ajouté dont la fabrication, l'importation et l'exportation ne lui sont pas permises en vertu de l'article 4 soient incorporés dans des produits assemblés ? (par. 5)

- Oui
 Non

Dans l'**affirmative**, prière de fournir des informations sur les mesures prises.

NOTES – Certains des produits appartenant aux catégories répertoriées dans la première partie de l'annexe A (par exemple, les commutateurs, les relais, les piles) peuvent entrer dans la composition de produits de consommation, de produits commerciaux et de produits industriels, notamment les automobiles, les appareils ménagers, les appareils de chauffage, les fours, les unités de traitement de l'air, les systèmes de sécurité, les dispositifs de réglage et les pompes.

PROPOSITION D'APPROCHE POUR RÉPONDRE

- Si la Partie ne fait appel à aucun procédé de fabrication susceptible d'utiliser des produits contenant du mercure ajouté inscrits à l'annexe A, il y a lieu de répondre « **Non** » et de fournir cette explication dans la *partie E, où les Parties ont la possibilité de formuler en texte libre des observations supplémentaires sur chacun des articles si elles le souhaitent*.
- Si la Partie a pris des mesures visant à empêcher que lesdits produits contenant du mercure ajouté soient incorporés dans des produits assemblés, il y a lieu de répondre « **Oui** » et de décrire les mesures prises à cet effet.
- Si la Partie n'a pas pris de mesures visant à empêcher que lesdits produits contenant du mercure ajouté soient incorporés dans des produits assemblés, il y a lieu de répondre « **Non** ». La Partie souhaitera peut-être exposer les raisons pour lesquelles elle ne l'a pas fait dans la *partie C – Observations sur les difficultés qui peuvent se présenter concernant la réalisation des objectifs de la Convention*.

Question 4.5 – La Partie a-t-elle découragé la fabrication et la distribution dans le commerce de produits contenant du mercure ajouté à des fins qui ne cadrent avec aucune des utilisations connues de tels produits, conformément au paragraphe 6 de l'article 4 ? (par. 6)

- Oui
 Non

Dans l'**affirmative**, prière de fournir des informations sur les mesures prises.

Dans la **négative**, une évaluation des risques et avantages du produit prouvant qu'il procure des bienfaits aux plans de l'environnement ou de la santé humaine a-t-elle été effectuée ? La Partie a-t-elle fourni au secrétariat, le cas échéant, des informations sur chaque produit de ce genre ?

- Oui
 Non

Dans l'**affirmative**, prière de nommer le produit en question : _____

NOTES – Cette question ne porte pas sur les produits qui étaient connus au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de chaque Partie. Elle porte sur les nouveaux produits contenant du mercure ajouté qui sont connus depuis l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie. Chaque Partie a l'obligation de décourager la fabrication et la distribution dans le commerce de ces produits contenant du mercure ajouté, à moins qu'elle n'entreprene une évaluation des risques et avantages d'un produit concerné et que cette évaluation prouve qu'il apporte des bienfaits sur le plan de l'environnement ou de la santé humaine. Le paragraphe 6 de l'article 4 dispose que la Partie fournit au secrétariat, le cas échéant, des informations sur chaque produit de ce genre, y compris toute information concernant les risques et les avantages qu'il présente pour l'environnement et la santé humaine.

Une Partie doit rendre compte des mesures qu'elles a prises pour décourager la fabrication et la distribution dans le commerce des produits contenant du mercure ajouté visés, s'agissant par exemple :

- De la fourniture d'informations concernant les solutions de remplacement sans mercure (notamment sur la base des articles 17 et 18 de la Convention) ;
- De l'information des entreprises du secteur quant à la nécessité d'établir des rapports et à l'intérêt du gouvernement pour la recherche de produits qui ne contiennent pas de mercure ;
- Des mesures administratives ou réglementaires liées à l'introduction de nouveaux produits contenant du mercure ajouté, inconnus jusqu'alors.

PROPOSITION D'APPROCHE POUR RÉPONDRE

Si la Partie a fait en sorte de décourager la fabrication et la distribution dans le commerce des produits contenant du mercure ajouté visés, il y a lieu de répondre « **Oui** » et de fournir des informations sur les mesures prises. Il convient d'indiquer par exemple :

- L'efficacité des mesures prises ;
- La date à laquelle les mesures sont entrées en vigueur.

Si la Partie n'a pas fait en sorte de décourager la fabrication et la distribution dans le commerce des produits contenant du mercure ajouté visés, il y a lieu de répondre « **Non** ». La Partie souhaitera peut-être expliquer, dans la *partie C – Observations sur les difficultés qui peuvent se présenter concernant la réalisation des objectifs de la Convention*, les difficultés qu'elle rencontre pour appliquer cette disposition.

Si la Partie n'a pas établi la présence de produits contenant du mercure ajouté destinés à des utilisations inconnues ou si elle a entrepris une évaluation des risques et avantages d'un ou de plusieurs produit(s) contenant du mercure ajouté visé(s), qui a permis d'en démontrer les bienfaits sur le plan de l'environnement ou de la santé humaine, il y a lieu de répondre « **Oui** » et :

- De désigner le(s) produit(s) en question ;
- D'indiquer si la Partie a fourni au secrétariat des informations sur le(s) produit(s) en question.

Si la Partie n'a pas entrepris d'évaluation des risques et avantages d'un ou de plusieurs produit(s) contenant du mercure ajouté visé(s) qui ait permis d'en démontrer les bienfaits sur le plan de l'environnement ou de la santé humaine, il y a lieu de répondre « **Non** ». La Partie souhaitera peut-être expliquer, dans la *partie C – Observations sur les difficultés qui peuvent se présenter concernant la réalisation des objectifs de la Convention*, les difficultés qu'elle rencontre pour appliquer cette disposition.

Article 5 – Procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure

Question 5.1 – Y a-t-il sur le territoire de la Partie des installations qui utilisent du mercure ou des composés du mercure dans des procédés de fabrication inscrits à l'Annexe B de la Convention de Minamata, comme visé au paragraphe 5 de l'article 5 de cette Convention ? (par. 5)

- Oui
- Non
- Aucune idée (*prière d'expliquer*)

Dans l'**affirmative**, prière de fournir des informations concernant les mesures prises pour lutter contre les émissions et les rejets de mercure ou de composés du mercure provenant de ces installations.

Fournir également, dans la mesure où elles sont disponibles, des informations sur le nombre et le type de ces installations ainsi que sur leur consommation estimative annuelle de mercure ou de composés du mercure.

Veillez en outre fournir des informations sur les quantités de mercure (en tonnes métriques) consommées par les deux premiers procédés de la deuxième partie de l'Annexe B au cours de la dernière année de la période couverte par le rapport.

NOTES – Aux fins de l'article 5 et de l'Annexe B, les procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure n'incluent pas les procédés qui utilisent ou servent à fabriquer des produits contenant du mercure ajouté ni les procédés de traitement de déchets contenant du mercure. En outre, aux fins de l'article 5 et de l'Annexe B, les définitions du « mercure » et des « composés du mercure » correspondent à celles qui figurent dans l'article 2.

Chaque Partie doit s'efforcer de recenser les installations situées sur son territoire qui utilisent du mercure ou des composés du mercure dans des procédés visés à l'Annexe B et de communiquer au secrétariat, au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des informations concernant le nombre et le type de ces installations, ainsi que la quantité estimative annuelle de mercure ou de composés du mercure utilisée dans ces installations.

Au titre des efforts déployés pour recenser les installations situées sur le territoire de la Partie, il est possible de mentionner tout système de licences ou d'enregistrement applicable aux installations utilisant du mercure ou des composés du mercure, le plan de mise en œuvre élaboré par la Partie en vertu de l'article 20 (s'il a été élaboré) ou l'Évaluation initiale de Minamata de la Partie (si elle a été entreprise).

PROPOSITION D'APPROCHE POUR RÉPONDRE

Si la Partie a établi l'absence, sur son territoire, d'installations qui utilisent du mercure ou des composés du mercure dans des procédés visés à l'Annexe B de la Convention de Minamata, il y a lieu de répondre « **Non** » et de passer à la question suivante.

Si la Partie n'a pas cherché à déterminer s'il existe sur son territoire des installations qui utilisent du mercure ou des composés du mercure dans des procédés visés à l'Annexe B de la Convention de Minamata, ou si elle a commencé le recensement de telles installations, mais ne l'a pas terminé, il y a lieu de répondre « **Aucune idée** ». La Partie souhaitera peut-être fournir une explication dans la *partie C – Observations concernant les éventuelles difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention* et/ou dans la *partie E, où les Parties ont la possibilité de formuler en texte libre des observations supplémentaires sur chacun des articles si elles le souhaitent*.

Si la Partie a recensé des installations situées sur son territoire qui utilisent du mercure ou des composés du mercure, il y a lieu de répondre « **Oui** » et de fournir des informations concernant :

- Le nombre et le type de ces installations (si ces informations sont disponibles) ;
- La quantité totale estimative (en tonnes métriques) de mercure ou de composés du mercure utilisée dans ces installations au cours des exercices annuels de la période considérée ;
- Les mesures prises pour lutter contre les émissions et les rejets de mercure ou de composés du mercure provenant de ces installations.

Si la Partie a recensé des installations situées sur son territoire qui utilisent du mercure ou des composés du mercure pour la production de chlorure de vinyle monomère, ou pour la production de méthylate ou d'éthylate de sodium ou de potassium, il y a lieu d'indiquer, pour chacun de ces procédés, la quantité de mercure (en tonnes métriques) qui a été utilisée au cours de la dernière année de la période considérée.

Question 5.2 – Des mesures sont-elles en place pour qu'aucun mercure ou composé du mercure ne soit utilisé dans les procédés de fabrication inscrits dans la première partie de l'Annexe B après la date d'abandon définitif spécifiée dans cette Annexe pour chaque procédé ? (par. 2)

Production de chlore-alkali :

- Oui
- Non
- Sans objet (*pas d'installations utilisant ces procédés*)

Dans l'**affirmative**, prière de fournir des informations sur ces mesures.

Production d'acétaldéhyde dans laquelle du mercure ou des composés du mercure sont utilisés comme catalyseurs :

- Oui
- Non

Sans objet (*pas d'installations utilisant ces procédés*)

Dans l'**affirmative**, prière de fournir des informations sur ces mesures.

Si les réponses aux deux questions précédentes sont **négatives**, la Partie a-t-elle fait enregistrer une dérogation, conformément à l'article 6 ?

Oui

Non

Dans l'**affirmative**, pour quels procédés ? (*prière de fournir une liste*)

NOTES – La production de chlore-alcali et la production d'acétaldéhyde, en tant que procédés de fabrication pouvant utiliser du mercure ou des composés du mercure soumis au paragraphe 2 de l'article 5, sont inscrites dans la première partie de l'Annexe B où leurs dates d'abandon définitif sont fixées à 2025 et à 2018, respectivement. Au niveau de la Partie, les dispositions qui interdisent l'utilisation de mercure ou de composés du mercure dans la production de chlore-alcali ou dans la production d'acétaldéhyde se trouvent généralement dans sa législation relative au contrôle des substances dangereuses, dans ses dispositions en matière de droit de l'environnement, dans ses exigences en matière de délivrance de permis ou dans ses autres moyens d'action.

Le paragraphe 1 de l'article 6 prévoit que tout État ou toute organisation régionale d'intégration économique peut faire enregistrer une ou plusieurs dérogation(s) aux dates d'abandon définitif figurant dans l'Annexe B moyennant notification écrite adressée au secrétariat lorsqu'il ou elle devient Partie à la Convention. Un État ou une organisation régionale d'intégration économique ne dispose plus de cette possibilité à compter du moment où il ou elle est devenu(e) Partie à la Convention.

Une liste des dérogations dont bénéficient les Parties peut être consultée sur le site Web de la Convention.

PROPOSITION D'APPROCHE POUR RÉPONDRE

Si la Partie ne possède pas d'installations de production de chlore-alcali et/ou d'installations de production d'acétaldéhyde, il y a lieu de répondre « **Sans objet** » dans la ou les rubrique(s) correspondante(s) et de passer à la question suivante.

Si la Partie a mis en place des mesures pour assurer l'abandon définitif de la production de chlore-alcali au plus tard en 2025 et/ou de la production d'acétaldéhyde au plus tard en 2018, il y a lieu de répondre « **Oui** » et de fournir des informations complémentaires sur les mesures en place pour le ou les procédé(s) concerné(s).

Si la Partie a fait enregistrer une ou plusieurs dérogation(s) conformément à l'article 6, il y a lieu de répondre « **Oui** » et d'indiquer le ou les procédé(s) visé(s) par celle(s)-ci.

Si la Partie n'a pas fait enregistrer de dérogation conformément à l'article 6, il y a lieu de répondre « **Non** ».

Si la Partie a répondu « **Non** » à l'une ou l'autre des deux premières parties de la question et si elle n'a pas fait enregistrer de dérogation, elle souhaitera peut-être exposer, dans la *partie C – Observations concernant les éventuelles difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention*, les raisons pour lesquelles elle n'a pas pris de telles mesures et indiquer un calendrier pour leur adoption.

Question 5.3 – Des mesures sont-elles en place pour limiter l'utilisation de mercure ou de composés du mercure dans les procédés énumérés dans la deuxième partie de l'Annexe B conformément aux dispositions de cette Annexe ? (par. 3)

Production de chlorure de vinyle monomère :

- Oui
- Non
- Sans objet (*pas d'installations utilisant ces procédés*)

Dans l'**affirmative**, prière de fournir des informations sur ces mesures.

Production de méthylate ou d'éthylate de sodium ou de potassium :

- Oui
- Non
- Sans objet (*pas d'installations utilisant ces procédés*)

Dans l'**affirmative**, prière de fournir des informations sur ces mesures.

Production de polyuréthane utilisant des catalyseurs contenant du mercure :

- Oui
- Non
- Sans objet (*pas d'installations utilisant ces procédés*)

Dans l'**affirmative**, prière de fournir des informations sur ces mesures.

NOTES – La production de chlorure de vinyle monomère, la production de méthylate ou d'éthylate de sodium ou de potassium et la production de polyuréthane utilisant des catalyseurs contenant du mercure, en tant que procédés soumis au paragraphe 3 de l'article 5, sont inscrites dans la deuxième partie de l'Annexe B, accompagnées de dispositions spécifiques.

Les mesures à prendre doivent notamment être celles énumérées dans la deuxième partie de l'Annexe B, en regard de chacun des procédés concernés.

PROPOSITION D'APPROCHE POUR RÉPONDRE

- Si la Partie ne possède pas d'installations utilisant du mercure ou des composés du mercure dans le cadre des procédés inscrits dans la deuxième partie de l'Annexe B, il y a lieu de répondre « **Sans objet** » dans la ou les rubrique(s) correspondante(s) et de passer à la question suivante.
- Si la Partie possède des installations utilisant du mercure ou des composés du mercure dans le cadre des procédés inscrits dans la deuxième partie de l'Annexe B, il y a lieu de répondre « **Oui** », selon le cas, et de fournir des informations indiquant notamment :
- les mesures prises conformément aux dispositions de la deuxième partie de l'Annexe B ;
 - la date de mise en œuvre de ces mesures ;
 - le degré d'efficacité de ces mesures.
- Si la Partie a répondu « **Non** » à au moins l'une des parties de la question, ou si la Partie a répondu « **Oui** », mais n'a pas pris les mesures prévues dans la deuxième partie de l'Annexe B, elle souhaitera peut-être indiquer, dans la *partie C – Observations sur les difficultés qui peuvent se présenter concernant la réalisation des objectifs de la Convention*, un calendrier pour leur adoption et exposer les raisons pour lesquelles elle n'a pas pris ces mesures.

Question 5.4 – Est-il fait usage de mercure ou de composés du mercure dans un procédé de fabrication inscrit à l'Annexe B par une quelconque installation qui n'existait pas avant la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie ? (par. 6)

- Oui
- Non

Dans l'**affirmative**, prière d'en faire connaître les raisons.

NOTES – Le paragraphe 6 de l'article 5 dispose que chaque Partie fait en sorte qu'aucune installation qui n'existait pas avant la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard n'utilise du mercure ou des composés du mercure dans des procédés de fabrication inscrits à l'Annexe B. Ce paragraphe ne s'applique pas aux installations produisant du polyuréthane au moyen de catalyseurs contenant du mercure.

PROPOSITION D'APPROCHE POUR RÉPONDRE

- Si la Partie possède une installation qui n'existait pas avant la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et que cette installation utilise du mercure ou des composés du mercure dans des procédés de fabrication inscrits à l'Annexe B, il y a lieu de répondre « **Oui** » et de fournir des informations indiquant notamment :
- Le nombre des installations en question ;
 - Le procédé de fabrication qui utilise du mercure ou des composés du mercure ;
 - Pour chaque procédé de fabrication, la quantité annuelle (en tonnes métriques) de mercure ou de composés du mercure utilisée.
- Si la Partie possède une installation qui n'existait pas avant la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et que cette installation produit du polyuréthane au moyen de catalyseurs contenant du mercure, il y a lieu de répondre « **Oui** » et d'expliquer que l'installation produit du polyuréthane au moyen de catalyseurs contenant du mercure.
- Si la Partie ne possède aucune installation de ce genre, il y a lieu de répondre « **Non** ».

Question 5.5 – Une quelconque installation faisant appel à un quelconque autre procédé de fabrication dans lequel du mercure ou des composés du mercure sont utilisés intentionnellement a-t-elle été établie après la date d'entrée en vigueur de la Convention ? (par. 7)

- Oui
- Non

Dans l'**affirmative**, prière de fournir des informations sur la manière dont la Partie a essayé d'en décourager la mise en place ou a démontré à la satisfaction de la Conférence des Parties que le procédé concerné procure des avantages pour l'environnement et la santé (et qu'il n'existe pas de solutions de remplacement sans mercure techniquement et économiquement faisables qui apportent de tels bienfaits).

NOTES – Le paragraphe 7 de l'article 5 fait référence à la date d'entrée en vigueur de la Convention, et non à la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie. La Convention est entrée en vigueur le 16 août 2017. Le terme « décourager » n'est pas défini dans la Convention. Toutefois, il peut s'agir de mesures allant de l'interdiction de l'utilisation du mercure dans tout procédé industriel à la mise à disposition d'informations sur des procédés de remplacement qui n'utilisent pas de mercure ou de composés du mercure, ou à la mise en place de mesures incitatives visant à favoriser l'adoption de ces procédés. Parmi les mesures que la Partie a pu prendre pour s'acquitter de cette obligation figure la fourniture d'informations concernant les solutions de remplacement sans mercure (notamment sur la base des articles 17 et 18 de la Convention).

PROPOSITION D'APPROCHE POUR RÉPONDRE

- Si la Partie ne fait appel à aucun procédé de fabrication dans lequel il est fait intentionnellement usage de mercure ou de composés du mercure, il y a lieu de répondre « **Non** » et de passer à la question suivante.
- Si la Partie n'a recensé aucune installation utilisant un quelconque autre procédé de fabrication dans lequel il est fait intentionnellement usage de mercure ou de composés du mercure, établie après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard, il y a lieu de répondre « **Non** » et de passer à la question suivante.
- Si la Partie a recensé une quelconque installation utilisant un quelconque autre procédé de fabrication dans lequel il est fait intentionnellement usage de mercure ou de composés du mercure, établie après la date d'entrée en vigueur de la Convention, il y a lieu de répondre « **Oui** » et :
- Si la Partie a cherché à décourager la mise en place de ce genre d'installation, il y a lieu de décrire les mesures qu'elle a prises à cet effet ; ou

- Si la Partie a établi que le procédé de fabrication présente des avantages considérables pour l'environnement et pour la santé et qu'il n'existe pas de solutions de remplacement sans mercure techniquement et économiquement faisables qui apportent de tels bienfaits, et si elle a démontré cela à la satisfaction de la Conférence des Parties, il y a lieu d'en fournir des preuves suffisantes pour satisfaire la Conférence des Parties.

Article 7 – Extraction minière artisanale et à petite échelle d'or

Question 7.1 – Des mesures ont-elles été prises par la Partie pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation de mercure et de composés du mercure associés aux activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or visées à l'article 7 menées sur son territoire ainsi que les émissions et rejets consécutifs de mercure dans l'environnement ? (par. 2)

- Oui
- Non
- Aucune activité d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or visée à l'article 7 utilisant l'amalgamation n'est menée sur le territoire de la Partie.

Dans l'**affirmative**, prière de fournir des informations sur ces mesures.

NOTES – La question 7.1 porte sur toute activité d'extraction minière et de transformation artisanale et à petite échelle d'or utilisant du mercure ou des composés du mercure. L'alinéa a) de l'article 2 de la Convention définit l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or comme l'extraction minière d'or par des mineurs individuels ou de petites entreprises dont les investissements et la production sont limités. Le paragraphe 1 de l'article 7 limite l'application des mesures énoncées dans l'article 7 et dans l'Annexe C à l'extraction minière et à la transformation artisanales et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai. L'extraction minière d'or à grande échelle, l'extraction minière artisanale et à petite échelle de matériaux autres que l'or et l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or n'utilisant pas de mercure ne sont pas soumises à l'article 7.

PROPOSITION D'APPROCHE POUR RÉPONDRE

- Si aucune activité d'extraction et de transformation artisanales et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure n'est menée sur le territoire de la Partie afin d'extraire l'or du minerai, la Partie répondra « **aucune activité d'extraction...** » et passera à la question 7.5.
- Si des activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure afin d'extraire l'or du minerai sont menées sur le territoire de la Partie, et qu'elle a pris des mesures pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation de mercure et de composés du mercure dans le cadre de ces activités ainsi que les émissions et rejets consécutifs de mercure dans l'environnement, la Partie répondra « **oui** » et fournira des informations telles que :
 - Les mesures prises par la Partie ;
 - La ou les date(s) à laquelle ou auxquelles les mesures ont été prises ;
 - L'efficacité des mesures.
- Si des activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure afin d'extraire l'or du minerai sont menées sur le territoire de la Partie, mais qu'elle n'a pas pris de mesures pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation de mercure et de composés du mercure dans le cadre de ces activités ainsi que les émissions et rejets consécutifs de mercure dans l'environnement, la Partie répondra « **non** » et pourra fournir, dans la *partie C : Observations concernant les éventuelles difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention*, des informations à propos :
 - Des raisons pour lesquelles elle n'a pas pris de mesures ;
 - Des délais dans lesquels elle prévoit de prendre des mesures.

Question 7.2 – La Partie a-t-elle constaté et notifié au secrétariat que les activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or menées sur son territoire sont non négligeables ?

- Oui
 Non

Dans la **négative**, prière de passer à l'article 8 sur les émissions.

NOTES – Le paragraphe 3 de l'article 7 exige qu'une Partie ayant constaté que les activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or menées sur son territoire sont non négligeables notifie ce fait au secrétariat. La liste des Parties ayant notifié ce fait au secrétariat peut être consultée sur le site Web de la Convention.

PROPOSITION D'APPROCHE POUR RÉPONDRE

- Si la Partie a constaté et notifié au secrétariat que les activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or menées sur son territoire sont non négligeables, elle répondra « **oui** ».
- Si la Partie a constaté et notifié au secrétariat que les activités d'extraction artisanale et à petite échelle et de traitement d'or menées sur son territoire sont négligeables, elle répondra « **non** » et pourra passer à la question 7.5.
- Si la Partie n'a pas déterminé si les activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or menées sur son territoire sont négligeables ou non négligeables, elle répondra « **non** » et pourra passer à la question 7.5.

Question 7.3 – La Partie a-t-elle élaboré et mis en œuvre un plan d'action national et soumis ce plan d'action au secrétariat ? [alinéas a) et b) du paragraphe 3]

- Oui
 Non
 En cours

NOTES – Cette question ne s'applique qu'aux Parties ayant répondu « **oui** » à la question 7.2.

Les alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 7 exigent qu'une Partie ayant notifié au secrétariat que les activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or menées sur son territoire sont non négligeables élabore et mette en œuvre un plan d'action national et soumette ce plan au secrétariat au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard ou dans un délai de trois ans à compter de la date de la notification adressée au secrétariat, la date la plus tardive étant retenue.

PROPOSITION D'APPROCHE POUR RÉPONDRE

- Si la Partie a élaboré et met en œuvre un plan d'action national, elle répondra « **oui** ».
- Si la Partie n'a pas élaboré de plan d'action national, elle répondra « **non** ».
- Si le plan d'action national est encore en cours d'élaboration, ou que son élaboration est terminée mais qu'il n'est pas encore mis en œuvre, ou que la Partie n'a pas encore soumis son plan d'action national au secrétariat, elle répondra « **en cours** ».

Question 7.4 – Prière de joindre le plus récent compte rendu établi conformément à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 7, à moins que le délai de présentation de ce dernier ne soit pas encore écoulé.

NOTES – Cette question ne s'applique qu'aux Parties ayant répondu « **oui** » à la question 7.3.

L'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 7 exige qu'une Partie sur le territoire de laquelle sont menées des activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or non négligeables fournisse tous les trois ans un compte rendu des progrès qu'elle a accomplis dans le respect de ses obligations au titre de l'article 7.

PROPOSITION D'APPROCHE POUR RÉPONDRE

- Si la Partie est tenue de fournir un tel compte rendu et qu'elle l'a terminé, la Partie pourra :
- Joindre le compte rendu ; ou
 - Indiquer l'adresse à laquelle le compte rendu peut être consulté en ligne.
- Si la Partie est tenue de fournir un tel compte rendu mais qu'elle ne l'a pas terminé, la Partie peut fournir un calendrier d'achèvement du compte rendu ainsi qu'une explication dans la *partie C : Observations concernant les éventuelles difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention* et dans la *partie E, dans laquelle les Parties, si elles le veulent, peuvent formuler en texte libre des observations supplémentaires sur chacun des articles.*

Question 7.5 – Informations supplémentaires : La Partie a-t-elle coopéré avec d'autres pays ou des organisations intergouvernementales ou autres entités compétentes pour atteindre les objectifs de l'article 7 ? (par. 4)

- Oui
- Non

Dans l'**affirmative**, prière de préciser.

PROPOSITION D'APPROCHE POUR RÉPONDRE

- Si la Partie a participé à toute coopération bilatérale ou régionale ou à tout projet engagé en coopération avec une organisation internationale [par exemple, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Banque mondiale, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), etc.] ou une autre entité (par exemple, des États non parties à la Convention ou des organisations non gouvernementales) ou organisé avec le soutien de l'une d'entre elles en vue d'atteindre les objectifs de l'article 7, la Partie répondra « **oui** » et pourra fournir des informations, notamment :
- La nature de la coopération, du soutien ou du projet ;
 - La ou les entité(s) avec laquelle ou lesquelles la Partie a coopéré ;
 - La date de la coopération ;
 - La disponibilité du résultat de la coopération en ligne et l'adresse à laquelle il peut être consulté (si le résultat ne peut pas être consulté en ligne, la Partie pourra joindre toute information disponible).
- Si la Partie n'a pas coopéré avec d'autres pays, organisations internationales compétentes ou autres entités pour atteindre les objectifs de l'article 7, elle répondra « **non** ».

Article 8 – Émissions

Question 8.1 – Dressez la liste de toutes les catégories de sources de l'Annexe D comportant de nouvelles sources d'émissions de mercure ou de composés du mercure, telles que définies à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 8.

Pour chacune de ces catégories de sources, décrivez les mesures mises en place et leur efficacité, s'agissant de la réalisation des exigences du paragraphe 4 de l'article 8.

La Partie a-t-elle exigé l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales pour contrôler et, dans la mesure du possible, réduire les émissions produites par les nouvelles sources au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard ? (par. 4)

- Oui
- Non (*prière d'en faire connaître les raisons*)

NOTES – L’alinéa b) du paragraphe 2 définit les « sources pertinentes » comme toute source appartenant à une catégorie inscrite à l’Annexe D de la Convention. Le paragraphe 3 de l’article 8 exige qu’une Partie disposant de sources pertinentes prenne des mesures pour contrôler les émissions (issues de ces sources). Le paragraphe 4 de l’article 8 exige l’utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales s’agissant des nouvelles sources appartenant à une catégorie inscrite à l’Annexe D au plus tard cinq ans après la date d’entrée en vigueur de la Convention à son égard. Une Partie peut également utiliser des valeurs limites d’émission compatibles avec l’application des meilleures techniques disponibles.

La Partie déterminera d’abord, le cas échéant, quelles catégories de sources inscrites à l’Annexe D ont été détectées sur son territoire. Elle déterminera ensuite si de nouvelles sources sont présentes (telles que définies à l’alinéa c) du paragraphe 2 de l’article 8). Les inventaires des émissions et les exigences de permis, par exemple, font partie des sources possibles d’informations que peut utiliser une Partie pour déterminer si de nouvelles sources pertinentes sont présentes sur son territoire. L’article 8 portant sur le contrôle et, dans la mesure du possible, sur la réduction des émissions atmosphériques de mercure et composés du mercure, souvent exprimées en « quantité totale de mercure », à l’aide de mesures de contrôle visant les sources ponctuelles appartenant aux catégories énumérées à l’Annexe D, « l’efficacité » pourrait être suggérée par la mesure dans laquelle les émissions n’ont pas augmenté ou ont diminué depuis l’introduction des mesures.

La Partie peut ensuite se référer aux mesures définies dans les Orientations concernant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales adoptées par la Conférence des Parties au cours de sa première réunion.

Dans sa description des mesures prises, la Partie peut inclure des références à toute législation et/ou régulation adoptée en vue d’exiger l’application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales. La Partie peut se référer à ses propres documents nationaux ou à des orientations pertinentes fournies aux installations, et joindre des documents pertinents.

PROPOSITION D’APPROCHE POUR RÉPONDRE

- Si la Partie a déterminé qu’aucune nouvelle source appartenant à une catégorie inscrite à l’Annexe D n’est présente sur son territoire, elle répondra « **non** » et expliquera qu’aucune nouvelle source n’est présente. La Partie peut ensuite passer à la question 8.2.
- Si la Partie a déterminé que de nouvelles sources appartenant à une catégorie inscrite à l’Annexe D sont présentes sur son territoire, elle dressera la liste des catégories concernées.
- Si la Partie a exigé l’utilisation des meilleures techniques disponibles (ou de valeurs limites d’émission compatibles avec l’application des meilleures techniques disponibles) et des meilleures pratiques environnementales pour contrôler et, dans la mesure du possible, réduire les émissions produites par les nouvelles sources au plus tard cinq ans après la date d’entrée en vigueur de la Convention à son égard, elle répondra « **oui** » et décrira :
 - Les mesures prises relatives aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales ;
 - La ou les date(s) à laquelle ou auxquelles les mesures ont été prises ;
 - L’efficacité de ces mesures (c’est-à-dire la capacité d’adaptation des installations à l’adoption des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales exigées ainsi qu’une estimation de la réduction des émissions obtenue ou attendue).
- Si la Partie a déterminé que de nouvelles sources appartenant à une catégorie inscrite à l’Annexe D sont présentes sur son territoire, mais qu’elle n’a pas exigé l’utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales pour contrôler et, dans la mesure du possible, réduire les émissions produites par les nouvelles sources au plus tard cinq ans après la date d’entrée en vigueur de la Convention à son égard, ou qu’elle a initié une action exigeant cette utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales qui n’est pas encore terminée, elle répondra « **non** » et fournira cette explication.

Question 8.2 – Dressez la liste de toutes les catégories de sources de l'Annexe D comportant des sources existantes d'émissions de mercure ou de composés du mercure, telles que définies à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 8.

Pour chacune de ces catégories de sources, indiquez les mesures qui ont été prises en application du paragraphe 5 de l'article 8, en apportant des précisions, entre autres, sur les progrès qu'elles ont permis de faire dans la réduction progressive des quantités émises sur le territoire de la Partie :

- Un objectif quantifié pour contrôler et, dans la mesure du possible, réduire les émissions des sources pertinentes ;
- Des valeurs limites d'émission pour contrôler et, dans la mesure du possible, réduire les émissions des sources pertinentes ;
- L'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales pour contrôler les émissions des sources pertinentes ;
- Une stratégie de contrôle multipolluants qui présenterait des avantages connexes en matière de contrôle des émissions de mercure ;
- D'autres mesures pour réduire les émissions des sources pertinentes.

Les mesures relatives aux sources existantes définies au paragraphe 5 de l'article 8 ont-elles été mises en place au plus tard dix ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie ?

- Oui
- Non (*prière d'en faire connaître les raisons*)

NOTES – Pour répondre à cette question, une Partie indiquera tout d'abord, le cas échéant, quelles catégories de sources inscrites à l'Annexe D ont été détectées sur son territoire, ainsi que la présence d'éventuelles sources existantes (définies à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 8). Les inventaires des émissions et les exigences de permis, par exemple, font partie des sources possibles d'informations que peut utiliser une Partie pour déterminer si de nouvelles sources pertinentes sont présentes sur son territoire. Les mesures citées sont celles visées au paragraphe 5 de l'article 8.

PROPOSITION D'APPROCHE POUR RÉPONDRE

- Si la Partie a déterminé que des sources existantes appartenant à une catégorie inscrite à l'Annexe D sont présentes sur son territoire, elle dressera la liste des catégories concernées.
- Si la Partie a mis en œuvre une ou plusieurs mesures parmi celles citées, elle pourra, par exemple :
 - Indiquer quelles mesures elle a prises ;
 - Indiquer la date à laquelle elle a pris ces mesures ;
 - Décrire l'efficacité de ces mesures, notamment la capacité d'adaptation des installations à la mise en œuvre des mesures ainsi qu'une estimation de la réduction des émissions obtenue ;
 - Indiquer le taux de mise en œuvre des mesures pertinentes ainsi que le taux d'élimination du mercure dans les gaz de combustion.
- Si la Partie a mis en œuvre les mesures au plus tard dix ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard, elle répondra « **oui** ».
- Si la Partie n'a pas mis en œuvre les mesures au plus tard dix ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard, ou qu'elle a initié une action qui n'est pas encore terminée, elle répondra « **non** » et fournira une explication, notamment une indication des délais dans lesquels elle prévoit de mettre en œuvre les mesures.
- Si aucune source existante n'est présente sur le territoire de la Partie, celle-ci répondra « **non** » et expliquera qu'aucune source existante n'est présente sur son territoire.

Question 8.3 – La Partie a-t-elle établi un inventaire des émissions des sources pertinentes au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard ? (par. 7)

- Oui
- Non
- L'entrée en vigueur de la Convention à son égard date de moins de cinq ans.

Dans l'**affirmative**, de quand date la dernière mise à jour de cet inventaire ?

Prière d'indiquer où on peut le consulter.

Si aucun inventaire de ce genre n'existe, prière d'en faire connaître les raisons.

NOTES – La Convention est entrée en vigueur le 16 août 2017 et ne sera par conséquent entrée en vigueur depuis cinq ans pour aucune Partie en ce qui concerne le cycle d'établissement des rapports se terminant le 31 décembre 2021. Au cours de sa première réunion, la Conférence des Parties a adopté des orientations destinées à assister une Partie dans l'établissement de son inventaire des émissions des sources pertinentes.

PROPOSITION D'APPROCHE POUR RÉPONDRE

Si la Partie a établi un inventaire des émissions des sources pertinentes, elle répondra « **oui** » et indiquera :

- Si l'inventaire peut être consulté en ligne et, le cas échéant, son adresse (si l'inventaire ne peut pas être consulté en ligne, prière d'en joindre une copie au rapport ou d'indiquer à quel endroit il peut l'être) ;
- La date de sa mise à jour la plus récente.

Si la Partie est partie à la Convention depuis au moins cinq ans mais n'a pas établi d'inventaire des émissions de sources pertinentes, elle répondra « **non** » et pourra fournir une explication ou une estimation de la date à laquelle l'inventaire des émissions sera établi dans la *partie C : Observations concernant les éventuelles difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention et/ou dans la partie E, où les Parties ont la possibilité de formuler en texte libre des observations supplémentaires sur chacun des articles si elles le souhaitent.*

Si une Partie n'est pas partie à la Convention depuis au moins cinq ans, elle répondra également « **L'entrée en vigueur de la Convention à son égard date de moins de cinq ans.** ». Aucune autre explication ne sera nécessaire.

Question 8.4 : La Partie a-t-elle choisi d'établir des critères pour identifier les sources pertinentes relevant d'une catégorie de sources ? (par. 2 b))

- Oui
- Non

Dans l'**affirmative**, prière d'expliquer comment les critères retenus pour chaque catégorie couvrent au moins 75 % des émissions de cette catégorie et comment les orientations adoptées par la Conférence des Parties ont été suivies.

NOTES : L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 8 autorise une Partie à établir des critères pour identifier les sources relevant d'une catégorie de sources inscrite à l'Annexe D, tant que les critères retenus pour chaque catégorie couvrent au moins 75 % des émissions de cette dernière. La Conférence des Parties a adopté au cours de sa première réunion des orientations destinées à assister une Partie dans l'établissement de ces critères. Les orientations peuvent être consultées sur le site Web de la Convention.

PROPOSITION D'APPROCHE POUR RÉPONDRE

Si la Partie n'a pas choisi d'établir de critères pour identifier les sources pertinentes relevant d'une catégorie de sources, elle répondra « **non** » et passera à la question suivante.

- Si la Partie a choisi d'établir des critères pour identifier les sources pertinentes relevant d'une catégorie de sources, elle répondra « **oui** » et expliquera comment les critères retenus pour chaque catégorie couvrent au moins 75 % des émissions de cette catégorie et comment les orientations adoptées par la Conférence des Parties ont été suivies.

Question 8.5 – La Partie a-t-elle choisi d'élaborer un plan national énonçant les mesures à prendre pour contrôler les émissions produites par les sources pertinentes, ainsi que les objectifs, buts et résultats escomptés ? (par. 3)

- Oui
 Non

Dans l'**affirmative**, a-t-elle soumis son plan national établi en application de l'article 8 à la Conférence des Parties dans un délai de quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard ?

- Oui
 Non (*prière d'en faire connaître les raisons*)

NOTES – L'élaboration par une Partie, au titre du paragraphe 3 de l'article 8, d'un plan national énonçant les mesures à prendre pour contrôler les émissions, ainsi que les objectifs, buts et résultats escomptés, est facultative. Cependant, si une Partie développe un plan de ce type, de façon autonome ou dans le cadre d'un plan de mise en œuvre élaboré conformément à l'article 20, il doit être soumis à la Conférence des Parties dans un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie.

PROPOSITION D'APPROCHE POUR RÉPONDRE

- Si la Partie a décidé de ne pas élaborer de plan de ce type, elle répondra « **non** » à la première partie de la question 8.5 et passera à la question suivante.
- Si la Partie a décidé d'élaborer un plan national de ce type, elle répondra « **oui** » à la première partie de la question 8.5.
- Si la Partie a soumis son plan national à la Conférence des Parties dans un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard, elle répondra « **oui** » à la seconde partie de la question 8.5.
- Si la Partie a décidé d'élaborer un plan national de ce type mais ne l'a pas encore terminé, elle répondra « **non** » à la seconde partie de la question 8.5 et expliquera que le plan n'est pas encore finalisé.
- Si la Partie a élaboré un plan national mais ne l'a pas soumis à la Conférence des Parties, elle répondra « **non** » et expliquera les raisons pour lesquelles elle ne l'a pas encore fait.

Article 9 : Rejets

Question 9.1 : Y a-t-il sur le territoire de la Partie des sources pertinentes de rejets, telles que définies à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 9 ? (par. 4)

- Oui
 Non
 Aucune idée (*prière d'expliquer*)

Dans l'**affirmative**, indiquer les mesures prises pour contrôler les rejets de sources pertinentes et l'efficacité de ces mesures. (par. 5)

NOTES : Le paragraphe 3 de l'article 9 exige qu'une Partie identifie, au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard, les catégories de sources ponctuelles pertinentes. La Décision MC-3/4 fournit des éclaircissements destinés à aider une Partie à déterminer si des sources ponctuelles pertinentes de rejets existent sur son territoire :

- a) Les catégories de sources ponctuelles de rejets ne sont pas censées inclure les sources ponctuelles pertinentes potentiellement importantes de rejets qui sont traités dans d'autres dispositions de la Convention de Minamata sur le mercure, que ces autres dispositions prévoient ou non une obligation d'inventaire ;
- b) Les sources diffuses ne devraient pas être incluses ;
- c) Les catégories de sources devraient être limitées à celles pour lesquelles des rejets de mercure ont été constatés ;
- d) L'obligation d'assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets énoncée dans la Convention porte sur les rejets importants dans le sol et dans l'eau ;
- e) Bien que les eaux usées soient visées à l'article 9, les Parties peuvent également contrôler les eaux usées au titre de l'article 11 de la Convention.

L'article 9 portant sur le contrôle et, dans la mesure du possible, sur la réduction des émissions de mercure et composés du mercure, souvent exprimées en « quantité totale de mercure », dans le sol et l'eau, « l'efficacité » pourrait être suggérée par la mesure dans laquelle les émissions n'ont pas augmenté ou ont diminué depuis l'introduction des mesures.

La Conférence des Parties n'a pas adopté d'orientations concernant la méthode à suivre pour établir les inventaires des rejets. Les mesures qu'une Partie doit prendre pour contrôler les rejets de sources pertinentes sont énoncées au paragraphe 5 de l'article 9. L'alinéa b) du paragraphe 5 mentionne les « meilleures techniques disponibles » et les « meilleures pratiques environnementales ». Bien que la Conférence des Parties n'ait pas adopté d'orientations concernant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales conformément à l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 9, ces termes sont définis à l'article 2 de la Convention.

PROPOSITION D'APPROCHE POUR RÉPONDRE

- Si la Partie a déterminé qu'aucune source pertinente de rejet n'est présente sur son territoire, elle répondra « **non** ».
- Si la Partie n'a recensé aucune source pertinente sur son territoire, que ce soit parce que l'entrée en vigueur de la Convention à son égard date de moins de trois ans, parce qu'elle n'a pas été en mesure de procéder à cet examen en raison de l'absence d'orientations adoptées par la Conférence des Parties, ou parce qu'elle s'efforce encore de déterminer si des sources pertinentes sont présentes ou non sur son territoire, la Partie répondra « **aucune idée** » et fournira une explication ou des informations sur le processus engagé pour lui permettre de procéder à cet examen, ainsi que les délais dans lesquels elle estime l'avoir terminé.
- Si la Partie a recensé des sources pertinentes de rejets sur son territoire, elle répondra « **oui** » et fournira les informations suivantes :
 - Une description des sources ;
 - Une liste des mesures énoncées au paragraphe 5 de l'article 9 mises en œuvre par la Partie pour contrôler les rejets ;
 - La ou les date(s) à laquelle ou auxquelles les mesures ont été prises ;
 - L'efficacité des mesures mises en œuvre (par exemple, la réduction des rejets par comparaison avec une mesure effectuée avant leur mise en œuvre).

Question 9.2 : La Partie a-t-elle établi un inventaire des rejets produits par les sources pertinentes au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard ? (par. 6)

- Oui
- Aucune source pertinente de rejets n'existe sur le territoire de la Partie.
- L'entrée en vigueur de la Convention à son égard date de moins de cinq ans.
- Non (*prière d'en faire connaître les raisons*)
- Aucune idée (*prière d'expliquer*)

Dans l'**affirmative**, de quand date la dernière mise à jour de cet inventaire ?

Prière d'indiquer où on peut le consulter.

NOTES : Le paragraphe 6 de l'article 9 exige que chaque Partie établisse, dès que possible et au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un inventaire des rejets des sources pertinentes qu'elle tient à jour par la suite. La Convention étant entrée en vigueur le 16 août 2017, elle ne sera entrée en vigueur depuis cinq ans pour aucune Partie en ce qui concerne le cycle d'établissement des rapports se terminant le 31 décembre 2021. La Conférence des Parties n'a pas adopté d'orientations concernant la méthode à suivre pour établir les inventaires des rejets conformément à l'alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 9.

PROPOSITION D'APPROCHE POUR RÉPONDRE

- Si la Partie a indiqué à la question 9.1 qu'aucune source pertinente de rejets n'existe sur son territoire, elle répondra « **aucune source pertinente de rejets n'existe sur le territoire de la Partie** », et aucune explication supplémentaire ne sera nécessaire.
- Si la Partie a indiqué à la question 9.1 que des sources pertinentes de rejets existent sur son territoire et qu'elle en a dressé un inventaire, elle répondra « **oui** » et fournira les informations suivantes :
- Si l'inventaire peut être consulté en ligne et, le cas échéant, son adresse (si l'inventaire ne peut pas être consulté en ligne, veuillez joindre une copie au rapport ou indiquer à quel endroit il peut être consulté) ;
 - Si l'inventaire ne peut pas être consulté en ligne, veuillez joindre une copie de l'inventaire ou indiquer à quel endroit il peut être consulté ;
 - La date de la mise à jour la plus récente de l'inventaire.
- Si la Partie a répondu à la question 9.1 qu'elle ne sait pas si des sources pertinentes existent sur son territoire, elle répondra « **non** » et répètera les explications fournies à la question 9.1.
- Si la Partie a répondu à la question 9.1 que des sources pertinentes de rejets existent sur son territoire mais qu'elle n'en a pas dressé un inventaire, elle répondra « **non** » et expliquera pourquoi cet inventaire n'a pas été dressé.

Article 10 : Stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à l'exclusion des déchets de mercure

Question 10.1 : La Partie a-t-elle pris des mesures pour faire en sorte que le stockage provisoire du mercure et des composés du mercure destinés à une utilisation permise à une Partie en vertu de la Convention soit assuré d'une manière écologiquement rationnelle ? (par. 2)

- Oui
- Non
- Aucune idée (*prière d'expliquer*)

Dans l'**affirmative**, prière de faire connaître ces mesures et de fournir des informations sur leur efficacité.

NOTES : L'article 10 s'applique au mercure et aux composés du mercure quand ils sont entreposés dans divers endroits en amont de leur utilisation prévue. Le champ d'application de l'article 10 est limité au mercure et aux composés du mercure définis à l'article 3.

Par conséquent, il s'applique :

- a) Au mercure élémentaire ;
- b) Aux mélanges de mercure avec d'autres substances, y compris les alliages présentant une teneur en mercure d'au moins 95 % en poids ;
- c) Aux « composés du mercure », notamment le chlorure de mercure (I) ou calomel, l'oxyde de mercure (II), le sulfate de mercure (II), le nitrate de mercure (II), le cinabre et le sulfure de mercure.

Il ne s'applique pas aux déchets de mercure ou de composés du mercure tels que définis au paragraphe 2 de l'article 11, notamment les substances ou objets :

- a) constitués de mercure ou de composés du mercure ;
- b) contenant du mercure ou des composés du mercure ; ou
- c) contaminés par du mercure ou des composés du mercure.

en quantité supérieure aux seuils pertinents définis par la Conférence des Parties, en collaboration avec les organes compétents de la Convention de Bâle, de manière harmonisée, qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national ou de la Convention de Minamata.

La Convention ne définit pas le terme de « stockage provisoire ». Cependant, les « Directives pour le stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à l'exclusion des déchets de mercure de la Convention de Bâle », adoptées par la Conférence des Parties au cours de sa deuxième réunion, définissent le stockage écologiquement rationnel du mercure et des composés du mercure, à l'exclusion des déchets de mercure, comme « un stockage durant lequel le mercure ou les composés du mercure sont gérés d'une manière garantissant la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles qu'il pourrait occasionner ».

L'alinéa k) de l'article 2 définit l'« utilisation permise » comme toute utilisation, par une Partie, de mercure ou de composés du mercure qui est conforme à la présente Convention, y compris, entre autres, les utilisations conformes aux articles 3, 4, 5, 6 et 7.

Par conséquent, le stockage temporaire peut être associé, entre autres, à des lieux tels que :

- Les installations fournissant du mercure ou des composés du mercure ;
- Les installations associées au commerce de mercure ou de composés du mercure pour une utilisation permise ;
- Les usines de fabrication de produits contenant du mercure ;
- Les sites industriels dont les procédés utilisent du mercure ;
- Les sites d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or ;
- Autres endroits désignés pour le stockage provisoire.

Les mesures qu'une Partie pourrait présenter incluent :

- Le recensement du mercure et des composés du mercure stockés sur son territoire ;
- La détermination des quantités de mercure et de composés du mercure stockés à chaque endroit (se référer également à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 3) ;
- L'élaboration de plans de gestion des produits chimiques multisectoriels s'appliquant au mercure et aux composés du mercure ;
- La délivrance de permis aux installations de stockage provisoire ;
- La prise de mesures propres aux installations, conformément aux orientations citées ci-dessus.

La Partie peut être en train d'élaborer son évaluation initiale de la Convention de Minamata ou le plan de mise en œuvre visé à l'article 20, et peut donc ne pas encore connaître les endroits sur son territoire où du mercure est stocké de façon provisoire.

PROPOSITION D'APPROCHE POUR RÉPONDRE

Si la Partie n'a pas pris de mesures pour faire en sorte que le stockage provisoire du mercure et des composés du mercure destinés à une utilisation permise à une Partie en vertu de la Convention soit assuré d'une manière écologiquement rationnelle, la Partie répondra « **non** » et pourra fournir des informations expliquant pourquoi elle n'a pas pris ces mesures dans la *partie C : Observations sur les difficultés qui peuvent se présenter concernant la réalisation des objectifs de la Convention*.

Si la Partie ne sait pas si du mercure est stocké sur son territoire de façon provisoire, ou si elle ne sait pas si elle a pris des mesures pour faire en sorte que le stockage provisoire du mercure et des composés du mercure destinés à une utilisation permise à une Partie en vertu de la Convention soit assuré d'une manière écologiquement rationnelle, la Partie répondra « **aucune idée** » et fournira une explication ou des informations concernant les processus en cours pour lui permettre de procéder à cet examen, ainsi que les délais dans lesquels elle estime l'avoir terminé.

- Si la Partie a pris des mesures pour faire en sorte que le stockage provisoire du mercure et des composés du mercure destinés à une utilisation permise à une Partie en vertu de la Convention soit assuré d'une manière écologiquement rationnelle, elle répondra « **oui** » et précisera les mesures prises, la ou les date(s) à laquelle ou auxquelles elles ont été prises, et leur efficacité.

Article 11 : Déchets de mercure

Question 11.1 : La Partie a-t-elle pris des mesures permettant de répondre aux exigences du paragraphe 3 de l'article 11 pour ses déchets de mercure ? (par. 3)

- Oui
 Non

Dans l'**affirmative**, prière d'indiquer les mesures prises conformément au paragraphe 3 et de fournir des informations sur leur efficacité.

NOTES : Pour les dispositions de l'article 11, la définition globale des « composés du mercure » tels que définis au paragraphe e) de l'article 2 s'applique. L'article 11 de la Convention exige que les Parties assurent la gestion, d'une manière écologiquement rationnelle, de tous les déchets de mercure :

- a) Constitués de mercure ou de composés du mercure ;
- b) Contenant du mercure ou des composés du mercure ; ou
- c) Contaminés par du mercure ou des composés du mercure,

en quantité supérieure aux seuils pertinents définis par la Conférence des Parties, en collaboration avec les organes compétents de la Convention de Bâle, de manière harmonisée, qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national ou de la Convention.

Bien que le paragraphe 2 de l'article 11 fasse référence aux « seuils pertinents définis par la Conférence des Parties », la Conférence des Parties a décidé dans la décision MC-3/5 qu'aucun seuil n'a besoin d'être établi pour les déchets de mercure relevant des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 11, c'est-à-dire les substances constituées de mercure ou de composés du mercure ou contenant du mercure ou des composés du mercure. Il a également été décidé que les produits contenant du mercure ajouté qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer, et que les déchets énumérés dans les tableaux joints en annexe à cette décision, seront considérés comme des déchets de mercure. Par conséquent, tous ces types de déchets sont couverts par la Convention.

Des seuils sont en cours d'élaboration pour les déchets de mercure relevant de l'alinéa c) du paragraphe 2, c'est-à-dire les déchets contaminés par du mercure ou des composés du mercure. Les déchets contaminés par du mercure ou des composés du mercure ne dépassant pas les seuils définis par la Conférence des Parties ne constituent pas des déchets de mercure au titre de l'article 11.

En quelques mots, les mesures énoncées au paragraphe 3 de l'article 11 consistent à :

- Faire en sorte que les déchets de mercure fassent l'objet d'une gestion écologiquement rationnelle, en tenant compte des directives élaborées au titre de la Convention de Bâle⁴ et des exigences adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Minamata ;
- Faire en sorte que les déchets de mercure ne soient récupérés, recyclés, régénérés ou réutilisés directement qu'en vue d'une utilisation permise en vertu de la présente Convention ou d'une élimination écologiquement rationnelle ;
- Ne pas transporter les déchets de mercure par-delà les frontières internationales, sauf à des fins d'élimination écologiquement rationnelle conformément aux dispositions de l'article 11 et de la Convention de Bâle.

⁴ « Directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure, en contenant ou contaminés par ces substances » de la Convention de Bâle, à consulter à l'adresse suivante : <https://www.mercuryconvention.org/fr/directives-techniques-sur-la-gestion-ecologiquement-rationnelle-des-dechets-constitues-de-mercure>.

Parmi les mesures prises en application du paragraphe 3 de l'article 11, la Partie peut avoir fait en sorte que toute définition des déchets dangereux dans sa législation interne soit cohérente avec le paragraphe 2 de l'article 11, avoir restreint l'utilisation du mercure disponible pour une réutilisation directe ou qui a été récupéré, recyclé ou régénéré aux utilisations permises en vertu de la Convention, et avoir restreint le transport transfrontalier des déchets de mercure.

PROPOSITION D'APPROCHE POUR RÉPONDRE

- S'il n'existe pas de déchets de mercure sur le territoire de la Partie et qu'elle n'a par conséquent pas besoin de mettre en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 3 de l'article 11, elle répondra « **non** » et fournira une explication dans la *partie E*, dans laquelle les Parties, si elles le veulent, peuvent formuler en texte libre des observations supplémentaires sur chacun des articles.
- Si la Partie n'a pas pris les mesures énoncées au paragraphe 3 de l'article 11, elle répondra « **non** » et pourra fournir une explication dans la *partie C* : *Observations concernant les éventuelles difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention* et/ou dans la *partie E*, où les Parties ont la possibilité de formuler en texte libre des observations supplémentaires sur chacun des articles si elles le souhaitent.
- Si la Partie a pris les mesures énoncées au paragraphe 3 de l'article 11, elle répondra « **oui** » et décrira les mesures prises, la ou les date(s) à laquelle ou auxquelles les mesures ont été prises, et leur efficacité.

Question 11.2 : * Existe-t-il des installations pour l'élimination définitive des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure sur le territoire de la Partie ?

- Oui
- Non
- Aucune idée (*prière d'expliquer*)

Dans l'**affirmative**, dans la mesure où les informations correspondantes sont disponibles, combien de déchets constitués de mercure ou de composés du mercure ont-ils fait l'objet d'une élimination définitive au cours de la période considérée ? Veuillez préciser la méthode utilisée pour chaque opération d'élimination définitive.

REMARQUES : La question 11.2 a pour but de recenser les sites d'élimination définitive des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure. Elle n'a pas pour but de récolter des informations à propos de l'élimination des déchets contenant du mercure ou des composés du mercure ou contaminés par du mercure ou des composés du mercure.

Dans la décision MC-3/5, la Conférence des Parties a décidé que les déchets énumérés dans le tableau 1 de l'annexe à cette décision sont considérés comme des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure.

L'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 11 exige que la Conférence des Parties adopte dans une annexe supplémentaire des exigences relatives à la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure. Dans l'attente de l'adoption de cette annexe, les Parties peuvent soumettre des informations concernant les installations qui utilisent des techniques décrites dans les directives techniques de la Convention de Bâle⁵ relatives à la gestion écologiquement rationnelle des déchets composés de mercure ou de composés du mercure, contenant du mercure ou des composés du mercure, ou contaminés par du mercure ou des composés du mercure. Les directives techniques décrivent des traitements physico-chimiques utilisant des procédés de stabilisation et de solidification et permettant de répondre aux critères d'acceptation des installations d'élimination. En ce qui concerne les opérations d'élimination définitive, les directives techniques décrivent des méthodes d'élimination, par exemple dans des décharges spécialement aménagées et dans des installations souterraines de stockage permanent, ainsi que des mesures à prendre afin d'éviter les rejets et la méthylation du mercure à partir de composés stabilisés, éviter les incendies et assurer la surveillance à long terme.

⁵ « Directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure, en contenant ou contaminés par ces substances » de la Convention de Bâle, disponible à l'adresse suivante : <https://www.mercuryconvention.org/fr/directives-techniques-sur-la-gestion-ecologiquement-rationnelle-des-dechets-constitues-de-mercure>.

Les informations concernant les installations pour l'élimination définitive du mercure ou des composés du mercure figurent dans les rapports établis en vertu des lois nationales traitant de la gestion des déchets dangereux et du contrôle des substances dangereuses, dans les travaux d'élaboration de l'évaluation initiale de la Convention de Minamata ou dans un plan de mise en œuvre élaboré conformément à l'article 20 de la Convention. Il convient de noter que cette question a pour but de recenser les sites.

PROPOSITION D'APPROCHE POUR RÉPONDRE

- Si des installations pour l'élimination définitive des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure existent sur le territoire de la Partie, elle répondra « **oui** » et indiquera la quantité (en tonnes métriques) de déchets constitués de mercure ou de composés du mercure ayant fait l'objet d'une élimination définitive pour chaque année de la période considérée, ainsi que la méthode d'élimination définitive utilisée.
- Si aucune installation pour l'élimination définitive des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure n'existe sur le territoire de la Partie, elle répondra « **non** ».
- Si la Partie n'a pas encore déterminé si des installations pour l'élimination définitive des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure sont présentes ou non sur son territoire mais que cet examen est en cours (par exemple, par l'intermédiaire de l'élaboration de son évaluation initiale de la Convention de Minamata ou de son plan de mise en œuvre), la Partie répondra « **aucune idée** » et fournira une explication.

Article 12 : Sites contaminés

Question 12.1 : La Partie s'est-elle efforcée d'élaborer des stratégies pour identifier et évaluer les sites contaminés par du mercure ou des composés du mercure se trouvant sur son territoire ? (par. 1)

- Oui
- Non

Prière de préciser.

NOTES : Les sites contaminés peuvent être actifs, c'est-à-dire que des procédés ou pratiques en cours contribuent encore à la contamination, ou historiques, c'est-à-dire que ces procédés ou pratiques n'ont plus lieu mais que la pollution est toujours présente. La cause de la contamination peut aller d'opérations industrielles de grande envergure, telles que les usines de chlore-alcali, à des opérations à plus petite échelle, telles que les sites d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. En outre, les activités de gestion des déchets, les émissions par les cheminées, les émissions fugitives et/ou les déversements et situations d'urgences peuvent être des sources de contamination.

La Conférence des Parties a adopté au cours de sa troisième réunion les « Orientations sur la gestion des sites contaminés ». Ces orientations constatent que le texte de la Convention ne définit pas explicitement le terme « site contaminé ». Les Parties peuvent avoir leurs propres définitions dans leurs législations.

Aux fins des orientations, un site contaminé s'entend d'un site sur lequel a été confirmée la présence, découlant de l'activité humaine, de mercure et de composés du mercure à des concentrations permettant à une Partie de considérer qu'il en résulte un risque important pour la santé humaine ou l'environnement.

PROPOSITION D'APPROCHE POUR RÉPONDRE

- Si la Partie a élaboré une stratégie pour identifier et évaluer les sites contaminés par du mercure ou des composés du mercure se trouvant sur son territoire ou a commencé à élaborer cette stratégie, elle répondra « **oui** » et pourra fournir des informations telles que :
- La définition de « site contaminé » utilisée par la Partie ;
 - L'état d'élaboration de la stratégie, notamment la date à laquelle la stratégie a été finalisée ou la date prévue de finalisation ;
 - À quelle adresse la stratégie peut être consultée en ligne (si la stratégie ne peut pas être consultée en ligne, veuillez joindre une copie au rapport ou indiquer à quel endroit elle peut être consultée) ;

- L'état de mise en œuvre de toute activité prévue par la stratégie visant à identifier, évaluer, classer par ordre de priorité, gérer et, s'il y a lieu, remettre en état les sites contaminés.
- Si la Partie ne s'est pas efforcée d'élaborer cette stratégie, elle répondra « **non** » et fournira des informations destinées à expliquer sa position, notamment son intention ou non d'élaborer une stratégie et, le cas échéant, les délais dans lesquels la stratégie sera terminée.

Article 13 : Ressources financières et mécanisme de financement

Question 13.1 : La Partie a-t-elle entrepris de fournir, dans la mesure de ses moyens et conformément à ses politiques, priorités, plans et programmes nationaux, des ressources pour les activités nationales prévues aux fins de la mise en œuvre de la Convention ? (par. 1)

- Oui (*prière de préciser*)
- Non (*prière d'en faire connaître les raisons*)

Observations :

NOTES : Le paragraphe 1 de l'article 13 traite de l'engagement de la Partie à fournir des ressources pour les activités nationales de mise en œuvre de la Convention.

Ces ressources peuvent inclure des financements nationaux dans le cadre de politiques, stratégies de développement et budgets nationaux pertinents, des financements bilatéraux et multilatéraux, ainsi que la participation du secteur privé à l'entreprise des obligations requises par la Convention. Dans son estimation de la quantité de ressources fournies, la Partie peut inclure les ressources fournies en vue de l'élaboration de politiques et de plans de mise en œuvre ainsi que les coûts directs de la mise en œuvre. En outre, dans les situations dans lesquelles des ressources peuvent avoir été fournies au niveau sous-national (par exemple, au niveau des états ou des provinces), ces ressources devraient être consolidées afin de fournir l'information au niveau national (c'est-à-dire au niveau de la Partie).

PROPOSITION D'APPROCHE POUR RÉPONDRE

- Si la Partie a fourni des ressources pour les activités nationales prévues aux fins de la mise en œuvre de la Convention, elle répondra « **oui** » et fournira :
- Des informations concernant le type de ressources fournies (par exemple, ressources financières, ressources techniques, renforcement des capacités, transfert de technologies) ;
 - Si possible, une estimation du montant total de l'appui financier et des autres ressources pour chaque année de la période considérée.
- Si la Partie n'a pas fourni de ressources, elle répondra « **non** » et fournira une explication dans la *partie C* : *Observations concernant les éventuelles difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention* ainsi qu'une estimation des délais dans lesquels elle prévoit de fournir des ressources pour la mise en œuvre.

Question 13.2 : Informations supplémentaires : La Partie a-t-elle, dans la mesure de ses moyens, apporté des contributions au mécanisme de financement visé au paragraphe 5 de l'article 13 ? (par. 12)

(Veuillez ne cocher qu'une seule case)

- Oui (*prière de préciser*)
- Non (*prière d'en faire connaître les raisons*)

Observations :

NOTES : Le mécanisme de financement visé au paragraphe 5 de l'article 13 est composé du Fonds pour l'environnement mondial et du Programme International Spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique. Le Programme International Spécifique a été rendu opérationnel par la décision MC-1/6 de la Conférence des Parties au cours de sa première réunion. Le paragraphe 9 de l'article 13 invite toutes les Parties et autres parties prenantes concernées à fournir, sur une base volontaire, des ressources financières au programme.

PROPOSITION D'APPROCHE POUR RÉPONDRE

- Si la Partie a apporté des contributions au mécanisme, elle répondra « **oui** » et précisera :
- La nature de ses contributions pour chaque année de la période considérée ;
 - Le montant (en dollars américains) versé au Fonds pour l'environnement mondial et au Programme International Spécifique.
- Si la Partie n'a pas apporté de contribution au mécanisme, elle répondra « **non** », fournira des informations à propos des raisons pour lesquelles elle n'a pas apporté de contribution et indiquera si elle prévoit d'en apporter à l'avenir.
- La Partie pourra fournir des observations supplémentaires dans la *partie C : Observations concernant les éventuelles difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention* et/ou dans la *partie E, dans laquelle les Parties, si elles le veulent, peuvent formuler en texte libre des observations supplémentaires sur chacun des articles.*

Question 13.3 : Informations supplémentaires : La Partie a-t-elle fourni des ressources financières pour aider les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition à mettre en œuvre la Convention par le biais d'autres sources bilatérales, régionales et multilatérales ? (par. 3)

(Veuillez ne cocher qu'une seule case)

- Oui (*prière de préciser*)
- Non (*prière d'en faire connaître les raisons*)

Observations :

NOTES : Le paragraphe 5 de l'article 13 a établi le mécanisme composé du Fonds pour l'environnement mondial et du Programme International Spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique. En outre, le paragraphe 3 de l'article 13 encourage de façon urgente les sources multilatérales, régionales et bilatérales d'assistance dans les domaines financier et technique et dans ceux du renforcement des capacités et du transfert de technologies à renforcer et intensifier leurs activités se rapportant au mercure visant à appuyer les Parties qui sont des pays en développement dans la mise en œuvre de la présente Convention pour ce qui est des ressources financières, de l'assistance technique et du transfert de technologies.

PROPOSITION D'APPROCHE POUR RÉPONDRE

- Si la Partie a fourni des ressources financières pour aider les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition à mettre en œuvre la Convention par le biais d'autres sources bilatérales, régionales et multilatérales que le mécanisme visé au paragraphe 5 de l'article 13, elle répondra « **oui** » et fournira des informations telles que :
- Les sources par le biais desquelles les ressources ont été fournies ;
 - Le niveau de l'activité appuyée (national, sous-régional ou régional) ;
 - Si le bénéficiaire était une Partie ou une organisation non gouvernementale ;
 - Le montant total de cette assistance (en dollars américains) pour chaque année de la période considérée, et si ces ressources financières étaient additionnelles ou nouvelles.
- Si la Partie n'a pas fourni des ressources financières pour aider les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition à mettre en œuvre la Convention par le biais d'autres sources bilatérales, régionales et multilatérales que le mécanisme visé au paragraphe 5 de l'article 13, elle répondra « **non** », fournira des informations expliquant les raisons pour lesquelles elle n'a pas fourni de ressources et indiquera si elle a l'intention d'en fournir à l'avenir.
- La Partie pourra fournir des observations supplémentaires dans la *partie C : Observations sur les difficultés qui peuvent se présenter concernant la réalisation des objectifs de la Convention.*

Article 14 : Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies

Question 14.1 : La Partie a-t-elle coopéré à la fourniture d'un renforcement des capacités ou d'une assistance technique à une autre Partie à la Convention, conformément aux dispositions de l'article 14 ? (par. 1)

- Oui (*prière de préciser*)
 Non (*prière de préciser*)

NOTES : Le paragraphe 1 de l'article 14 exige que les Parties coopèrent en vue de fournir, dans les limites de leurs capacités respectives, un renforcement des capacités et une assistance technique appropriés, en temps utile, aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, et aux Parties qui sont des pays à économie en transition, pour les aider à mettre en œuvre leurs obligations au titre de la présente Convention.

PROPOSITION D'APPROCHE POUR RÉPONDRE

- Si la Partie a fourni un renforcement des capacités ou une assistance technique à une autre Partie à la Convention, elle répondra « **oui** » et fournira des informations telles que :
- Les années de la période considérée au cours desquelles le renforcement des capacités ou l'assistance technique ont été fournis ;
 - Le nom de la Partie ayant bénéficié de l'assistance ;
 - Le type de renforcement des capacités ou d'assistance technique ;
 - La valeur totale du renforcement des capacités ou de l'assistance technique (en dollars américains), y compris des contributions en nature.
- Si la Partie n'a pas fourni un renforcement des capacités ou une assistance technique à une autre Partie à la Convention, elle répondra « **non** », fournira des informations concernant les raisons pour lesquelles elle n'a pas fourni ces ressources et indiquera si elle prévoit d'en fournir à l'avenir.

Question 14.2 : Informations supplémentaires : La Partie a-t-elle reçu de l'aide aux fins du renforcement des capacités ou une assistance technique, conformément aux dispositions de l'article 14 ? (par. 1)

- Oui (*prière de préciser*)
 Non (*prière de préciser*)

Observations :

PROPOSITION D'APPROCHE POUR RÉPONDRE

- Si la Partie a reçu de l'aide aux fins du renforcement des capacités ou une assistance technique d'une autre Partie à la Convention, elle répondra « **oui** » et fournira des informations telles que :
- Les années de la période considérée au cours desquelles le renforcement des capacités ou l'assistance technique ont été fournis ;
 - Le nom de la Partie, du centre régional ou de l'organisation intergouvernementale ayant fourni le renforcement des capacités ou l'assistance technique ;
 - Le type de renforcement des capacités ou d'assistance technique ;
 - La valeur totale du renforcement des capacités ou de l'assistance technique (en dollars américains), y compris des contributions en nature.
- Si la Partie n'a pas reçu d'aide aux fins du renforcement des capacités ou d'assistance technique d'une autre Partie à la Convention, elle répondra « **non** » et fournira des informations afin d'expliquer sa situation, en indiquant notamment si elle a demandé ou non une aide aux fins du renforcement des capacités ou une assistance technique à une autre Partie à la Convention.

- La Partie pourra fournir des observations supplémentaires dans la *partie C : Observations concernant les éventuelles difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention* et/ou dans la *partie E, où les Parties ont la possibilité de formuler en texte libre des observations supplémentaires sur chacun des articles si elles le souhaitent.*

Question 14.3 – La Partie a-t-elle encouragé et facilité la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies de remplacement écologiquement rationnelles de pointe, ainsi que l'accès à ces technologies ? (par. 3)

- Oui (*prière de préciser*)
- Non (*prière d'en faire connaître les raisons*)
- Autre (*prière de préciser*)

NOTES : Le paragraphe 3 de l'article 14 exige que les Parties qui sont des pays développés et les autres Parties, dans les limites de leurs capacités, encouragent et facilitent, avec le soutien du secteur privé et d'autres parties prenantes concernées, selon qu'il convient, la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies de remplacement écologiquement rationnelles de pointe, ainsi que l'accès à ces technologies, au bénéfice des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et des Parties qui sont des pays à économie en transition, en vue de renforcer leur capacité de mise en œuvre effective de la présente Convention.

PROPOSITION D'APPROCHE POUR RÉPONDRE

- Si la Partie a encouragé et facilité la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies de remplacement écologiquement rationnelles de pointe, ainsi que l'accès à ces technologies, elle répondra « **oui** » et fournira des informations telles que :
- La technologie, y compris, si des informations sont disponibles en ligne, l'adresse à laquelle elles peuvent être consultées (si aucune information pertinente ne peut être consultée en ligne, la Partie pourra joindre toute information disponible) ;
 - L'année du transfert ou de la diffusion ;
 - Le moyen de transfert ou de diffusion [par exemple, par l'intermédiaire du secrétariat ; directement à une autre Partie ; ou par l'intermédiaire d'autres sources ou moyens bilatéraux, régionaux ou multilatéraux tels que les Centres régionaux des Conventions de Bâle et de Stockholm, le Partenariat mondial sur le mercure, une organisation intergouvernementale telle que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI) ou l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), ou du secteur privé au secteur privé].
- Si la Partie n'a pas encouragé et facilité la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies de remplacement écologiquement rationnelles de pointe, ainsi que l'accès à ces technologies, elle répondra « **non** », expliquera pourquoi ce n'est pas le cas, et précisera si elle dispose d'un plan ou d'une date prévue à laquelle elle commencera à entreprendre ces activités.
- Si la Partie a élaboré un plan de mise au point, de transfert et de diffusion de technologies de remplacement écologiquement rationnelles de pointe, ainsi que d'accès à ces technologies, mais qu'elle n'a pas encore mis ce plan en œuvre, la Partie répondra « **autre** », fournira des informations à propos de ce plan et indiquera les délais dans lesquels elle prévoit de le mettre en œuvre.

Article 16 : Aspects sanitaires

Question 16.1 : Des mesures ont-elles été prises pour informer le public du problème de l'exposition au mercure, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 16 ?

- Oui
- Non

Informations supplémentaires : Dans l'**affirmative**, décrivez les mesures prises.

NOTES : Le paragraphe 1 de l'article 16 encourage les Parties à :

- a) Promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de programmes visant à identifier et protéger les populations à risques, en particulier les populations vulnérables, qui pourraient comprendre l'adoption de directives sanitaires à caractère scientifique sur l'exposition au mercure et aux composés du mercure fixant des objectifs pour la réduction de l'exposition au mercure, le cas échéant, et l'éducation du public, avec la participation du secteur de la santé publique et d'autres secteurs concernés ;
- b) Promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'éducation et de prévention à fondement scientifique portant sur l'exposition professionnelle au mercure et aux composés du mercure ;
- c) Promouvoir les services de soins de santé appropriés pour la prévention, le traitement et les soins des populations affectées par l'exposition au mercure ou aux composés de mercure ;
- d) Mettre en place et renforcer, selon qu'il convient, les capacités institutionnelles et les moyens dont disposent les professionnels de la santé pour la prévention, le diagnostic, le traitement et la surveillance des risques pour la santé de l'exposition au mercure et aux composés du mercure.

PROPOSITION D'APPROCHE POUR RÉPONDRE

Si la Partie a pris des mesures visant à promouvoir et à faciliter l'accès à l'information, à sensibiliser et à éduquer à l'exposition au mercure, telles que décrites au paragraphe 1 de l'article 16, la Partie répondra « **oui** » et pourra décrire :

- Les mesures qu'elle a prises ;
- La ou les date(s) à laquelle ou auxquelles les mesures ont été prises ;
- Le résultat de ces mesures.

Si la Partie n'a pas pris de mesures de ce type, elle répondra « **non** » et pourra fournir des observations, notamment un plan ou une estimation des délais dans lesquels elle prévoit de prendre des mesures de ce type, dans la *partie C : Observations concernant les éventuelles difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention* et/ou dans la *partie E, où les Parties ont la possibilité de formuler en texte libre des observations supplémentaires sur chacun des articles si elles le souhaitent*.

Question 16.2 : D'autres mesures ont-elles été prises pour protéger la santé humaine conformément à l'article 16 ? (par. 1)

- Oui
 Non

Informations supplémentaires : Dans l'**affirmative**, décrivez les mesures prises.

NOTES : Le paragraphe 1 de l'article 16 encourage les Parties à :

- a) Promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de programmes visant à identifier et protéger les populations à risques, en particulier les populations vulnérables, qui pourraient comprendre l'adoption de directives sanitaires à caractère scientifique sur l'exposition au mercure et aux composés du mercure fixant des objectifs pour la réduction de l'exposition au mercure, le cas échéant, et l'éducation du public, avec la participation du secteur de la santé publique et d'autres secteurs concernés ;
- b) Promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'éducation et de prévention à fondement scientifique portant sur l'exposition professionnelle au mercure et aux composés du mercure ;
- c) Promouvoir les services de soins de santé appropriés pour la prévention, le traitement et les soins des populations affectées par l'exposition au mercure ou aux composés de mercure ;

- d) Mettre en place et renforcer, selon qu'il convient, les capacités institutionnelles et les moyens dont disposent les professionnels de la santé pour la prévention, le diagnostic, le traitement et la surveillance des risques pour la santé de l'exposition au mercure et aux composés du mercure.

En outre, une Partie ayant notifié au secrétariat que les activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or menées sur son territoire sont non négligeables est tenue d'élaborer un plan d'action national conformément à l'Annexe C de la Convention. Les alinéas h) et i) du paragraphe 1 exigent l'élaboration de stratégies de santé relatives aux mineurs et à leurs communautés, ainsi qu'à d'autres populations vulnérables.

PROPOSITION D'APPROCHE POUR RÉPONDRE

Si la Partie a pris d'autres mesures que celles visées à la question 16.1, elle répondra « **oui** » et pourra décrire :

- Les mesures qu'elle a prises ;
- La ou les date(s) à laquelle ou auxquelles les mesures ont été prises ;
- Le résultat de ces mesures.

Si la Partie n'a pas pris d'autres mesures que celles visées à la question 16.1, elle répondra « **non** » et pourra fournir des observations dans la *partie C* : *Observations concernant les éventuelles difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention* et/ou dans la *partie E*, où les Parties ont la possibilité de formuler en texte libre des observations supplémentaires sur chacun des articles si elles le souhaitent.

Article 17 : Échange d'informations

Question 17.1 : La Partie a-t-elle facilité l'échange d'informations mentionné au paragraphe 1 de l'article 17 ? (par. 1)

- Oui
 Non

Prière de fournir des précisions.

NOTES : Le paragraphe 1 de l'article 17 exige que chaque Partie facilite l'échange :

- a) D'informations scientifiques, techniques, économiques et juridiques concernant le mercure et les composés du mercure, y compris des informations toxicologiques, écotoxicologiques et relatives à la sécurité ;
- b) D'informations sur la réduction ou l'élimination de la production, de l'utilisation, du commerce, des émissions et des rejets de mercure et de composés du mercure ;
- c) D'informations concernant les solutions de remplacement techniquement et économiquement viables pour :
- i) Les produits contenant du mercure ajouté ;
 - ii) Les procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés ; et
 - iii) Les activités et procédés qui émettent ou rejettent du mercure ou des composés du mercure ;
- y compris des informations relatives aux risques pour la santé et l'environnement et aux coûts et avantages socio-économiques de ces solutions de remplacement ;
- d) D'informations épidémiologiques concernant les effets sur la santé de l'exposition au mercure et aux composés du mercure, en étroite coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres organisations compétentes, au besoin.

PROPOSITION D'APPROCHE POUR RÉPONDRE

Si la Partie a facilité l'échange d'informations décrites au paragraphe 1 de l'article 17, elle répondra « **oui** » et, dans l'idéal, fournira des informations pertinentes, notamment, par exemple, des informations à propos des sources d'information en ligne pertinentes, identifiées par leur nom, leur URL et leur langue, ainsi qu'une brève description des informations contenues si celle-ci est disponible.

Si la Partie n'a pas facilité l'échange d'informations décrites au paragraphe 1 de l'article 17, elle répondra « **non** » et pourra fournir une explication dans la *partie C : Observations concernant les éventuelles difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention* et/ou dans la *partie E, où les Parties ont la possibilité de formuler en texte libre des observations supplémentaires sur chacun des articles si elles le souhaitent.*

Article 18 : Information, sensibilisation et éducation du public

Question 18.1 : Des mesures ont-elles été prises pour encourager et faciliter la mise à la disposition du public des types d'informations visés au paragraphe 1 de l'article 18 ? (par. 1)

Oui

Non

Dans l'**affirmative**, prière d'indiquer les mesures prises et de fournir des informations sur leur efficacité.

NOTES : Le paragraphe 1 de l'article 18 exige que chaque Partie, dans les limites de ses moyens, encourage et facilite :

- a) la mise à la disposition du public des informations disponibles concernant :
 - i) Les effets du mercure et des composés du mercure sur la santé et l'environnement ;
 - ii) Les solutions de remplacement du mercure et des composés du mercure ;
 - iii) Les sujets identifiés au paragraphe 1 de l'article 17 ;
 - iv) Les résultats de ses activités de recherche-développement et de surveillance au titre de l'article 19 ;
 - v) Les activités qu'elle mène pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention ;
- b) L'éducation, la formation et la sensibilisation du public en ce qui concerne les effets de l'exposition au mercure et aux composés du mercure sur la santé humaine et l'environnement, en collaboration avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et les populations vulnérables, le cas échéant.

Les actions qu'une Partie peut entreprendre pour mettre en œuvre cette obligation peuvent inclure, entre autres :

- L'établissement de mécanismes nationaux de consultation entre gouvernements et parties prenantes ;
- La coopération avec le public, les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes dans l'élaboration des stratégies et des plans de gestion du mercure et des composés du mercure ;
- L'élaboration de registres des rejets et transferts de polluants ;
- L'élaboration et l'échange de contenus consacrés à l'éducation et à la sensibilisation du public aux niveaux national et international ;
- L'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'éducation du public et de formation aux niveaux national et international ;
- La mise à disposition du public des inventaires élaborés conformément aux articles 8 et 9.

PROPOSITION D'APPROCHE POUR RÉPONDRE

- Si la Partie a pris des mesures visant à encourager et faciliter la mise à la disposition du public des types d'informations visés au paragraphe 1 de l'article 18, elle répondra « **oui** » et précisera :
- Les sujets à propos desquels elle a pris des mesures visant à mettre les informations à disposition du public ;
 - La ou les date(s) à laquelle ou auxquelles les mesures ont été prises ;
 - L'efficacité de ces mesures.
- Si la Partie n'a pas pris de mesures visant à encourager et faciliter la mise à la disposition du public des types d'informations visés au paragraphe 1 de l'article 18, elle répondra « **non** » et pourra fournir des observations, notamment un plan ou une estimation des délais dans lesquels elle prévoit de prendre des mesures de ce type, dans la *partie C : Observations concernant les éventuelles difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention* et/ou dans la *partie E, où les Parties ont la possibilité de formuler en texte libre des observations supplémentaires sur chacun des articles si elles le souhaitent*.

Article 19 : Recherche-développement et surveillance

Question 19.1 : La Partie a-t-elle mené des activités de recherche-développement et de surveillance, conformément au paragraphe 1 de l'article 19 ? (par. 1)

- Oui
 Non

Dans l'**affirmative**, prière de décrire ces activités.

NOTES : Le paragraphe 1 de l'article 19 exige que les Parties s'efforcent de coopérer pour développer et améliorer :

- a) Des inventaires recensant les utilisations, la consommation, les émissions atmosphériques et les rejets dans l'eau et le sol, d'origine anthropique, de mercure et de composés du mercure ;
- b) La modélisation et la surveillance géographiquement représentative des concentrations de mercure et de composés du mercure chez les populations vulnérables et dans les milieux naturels, notamment chez les biotes tels que les poissons, les mammifères marins, les tortues de mer et les oiseaux, ainsi que la collaboration en matière de collecte et d'échange d'échantillons appropriés et pertinents ;
- c) Des évaluations de l'impact du mercure et des composés du mercure sur la santé humaine et l'environnement, ainsi que dans les domaines social, économique et culturel, en particulier chez les populations vulnérables ;
- d) Des méthodes harmonisées pour les activités menées au titre des alinéas a), b) et c) ;
- e) L'information concernant le cycle environnemental, la propagation (notamment la propagation à longue distance et le dépôt), la transformation et le devenir du mercure et des composés du mercure dans différents écosystèmes, en tenant dûment compte de la distinction entre, d'une part, les émissions et rejets anthropiques et, d'autre part, les émissions et rejets naturels de mercure ainsi que de la remobilisation de mercure provenant de dépôts anciens ;
- f) L'information sur le commerce et les échanges de mercure et de composés du mercure, et de produits contenant du mercure ajouté ;
- g) L'information et la recherche concernant la disponibilité technique et économique de produits et procédés sans mercure, ainsi que les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour réduire et surveiller les émissions et les rejets de mercure et de composés du mercure.

PROPOSITION D'APPROCHE POUR RÉPONDRE

Si la Partie a entrepris des activités de recherche, développement et surveillance ou de coopération en lien avec les domaines visés au paragraphe 1 de l'article 19, elle répondra « **oui** » et, pour chaque domaine en lien avec lequel ces activités ont été entreprises, fournira des informations décrivant ces activités, notamment :

- La ou les année(s) au cours de laquelle ou desquelles ces activités ont été entreprises ;
- Si ces activités ont été entreprises en coopération avec une autre Partie ou non ;
- Des références à tout document ou rapport publiés à la suite de ces activités et, si ces informations sont disponibles en ligne, l'adresse à laquelle elles peuvent être consultées (si les informations pertinentes ne peuvent être consultées en ligne, la Partie pourra les joindre au rapport).

Si la Partie n'a pas entrepris d'activité de recherche, développement et surveillance ou d'activité de coopération en lien avec les domaines visés au paragraphe 1 de l'article 19, elle répondra « **non** » et pourra fournir des observations, notamment tout plan ou toute activité à venir ainsi que la date potentielle de ces activités, dans la *partie C : Observations concernant les éventuelles difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention* et/ou dans la *partie E, où les Parties ont la possibilité de formuler en texte libre des observations supplémentaires sur chacun des articles si elles le souhaitent*.

Partie C : Observations concernant les éventuelles difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention

La partie C offre aux Parties l'occasion de transmettre des informations à propos des éventuelles difficultés qu'elles ont rencontrées dans la réalisation des obligations, des dispositions et des objectifs de la Convention.

PROPOSITION D'APPROCHE POUR RÉPONDRE

La Partie pourra inclure dans cette section en texte libre toute information générale à propos des éventuelles difficultés, ainsi que des explications supplémentaires relatives aux questions de la partie B.

En outre, si la Partie dispose d'informations pertinentes qui pourraient aider d'autres Parties ou le secrétariat à comprendre les difficultés rencontrées par la Partie dans la mise en œuvre de la Convention ainsi que les possibilités d'amélioration, elle inclura ces informations dans cette section.

Informations supplémentaires : Partie D : Observations concernant le formulaire de communication d'informations et les améliorations envisageables

La partie D offre à la Partie l'occasion de partager, si elle le veut, des observations concernant le formulaire de communication et les améliorations envisageables le cas échéant.

PROPOSITION D'APPROCHE POUR RÉPONDRE

La Partie peut formuler des observations sur le contenu ou la structure du formulaire de communication, partager des suggestions concernant la façon d'améliorer le formulaire, ou partager des réflexions à propos de l'utilisation de l'outil électronique de communication ou de tout autre aspect relatif au formulaire de communication.

Partie E : Observations supplémentaires en texte libre sur chacun des articles (facultatif)

La Partie E offre à la Partie l'occasion, si elle le veut, de formuler des observations en texte libre sur chacun des articles.

PROPOSITION D'APPROCHE POUR RÉPONDRE

La Partie peut approfondir toute réponse qu'elle a faite dans la partie B en lien avec les articles, ou fournir des informations supplémentaires dont elle juge l'inclusion nécessaire pour soumettre un rapport national complet et cohérent.